

**Décisions et Arrêtés
Mars 2021**

N° 202 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

١٠٠

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 202A

Je soussigné, Julien CORNILLET, Maire de Montélimar, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 29 AVR. 2021

Affiché le 29 AVR. 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET



2021

ARRÊTÉS

1500

1500



MARS 2021

DÉCISIONS

			PAGÉS
2021.03.16D	COMMANDE PUBLIQUE	Location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2020	1
2021.03.17D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture et livraison de fournitures administratives : fournitures de bureau (lot N° 1) - avenant N° 1	3
2021.03.18D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers : fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot N° 1) - avenant N° 1	7
2021.03.19 D	COMMANDE PUBLIQUE	Extension du réseau de vidéosurveillance : travaux de voirie et réseaux divers (lot N° 1) - avenant N° 1	11
2021.03.20 D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéo protection - avenant N° 1	15
2021.03.21 D	COMMANDE PUBLIQUE	Reprise de concessions funéraires	21
2021.03.22 D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de petits équipements d'entretien divers : fourniture de consommables pour distributeurs automatiques, d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon (lot N° 2) - avenant N° 1	23
2021.03.23 D	MOYENS GÉNÉRAUX	Cession de deux tondeuses auto-portées	25
2021.03.24D	FINANCES	Modification de la création de la régie d'avances auprès du musée de la Ville de Montémar	27
2021.03.25D	COMMANDE PUBLIQUE	Services de télécommunication : prestations de services et de fournitures de téléphone fixe (lot N° 1) - avenant N° 1	29
2021.03.26D	COMMANDE PUBLIQUE	Service de télécommunication : prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot N° 2) - avenant N° 4	31
2021.03.27 D	COMMANDE PUBLIQUE	Impression et livraison du journal d'informations municipales (lot N° 2) - avenant N° 1	33
2021.03.28 D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture et livraison de vêtements de travail, de chaussures de travail et divers équipements de protection : chaussures et divers équipements de protection pour la police municipale (lot N° 4) - avenant de transfert	35

2021.03.27D	COMMANDE PUBLIQUE	Renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale N° 340 entre Mantémar et Mantboucher sur Jabron - voirie (lot N° 2) – avancement transfert	37
2021.03.30D	FINANCES	Modification de la création de la règle d'avances pour le service programmation événementielle de la Ville de Mantémar	39
2021.03.31D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture et acheminement d'électricité de puissance intérieure à 36 KVA pour l'ensemble des services de la ville	41
2021.03.32D	JURIDIQUE	Défense de la Ville et désignation d'un avocat	43

MARS 2021

ARRÊTÉS

			PAGES
2021.03.236A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Création d'une zone de vitesse 71 avenue Jean Jaurès	45
2021.03.239A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 19 rue Fénelon, le 18/03/2021 : circulation interdite	47
2021.03.240A	CADRE DE VIE	Pose de groupe électrogène route d'Allan, du 17/03 au 09/04/2021 : réglementation de la circulation	49
2021.03.241A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Permis de stationnement local N°09 pour CHANÉAC Christian	51
202103.242A	POUCE MUNICIPALE	Accès strictement interdit aux berges du Roubion, entre le canal et la confluence Roubion-Adoron, le 09/03/2021 pour 2 opérations de dépollution réalisées par la C.N.R.	53
2021.03.243A	POUCE MUNICIPALE	Enlèvement de la toiture de l'hôtel de Ville, du 15 au 19/03/2021 : stationnement interdit place Émile Loubet, rue Faujas de Saint-Fond et rue Cowland	55
2021.03.244A	POUCE MUNICIPALE	livraison de béton avec un camion sautoie 4 rue Joseph Jan, le 05/03/2021 : circulation interdite	57
2021.03.245A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : vitesse limitée à 70km/h rue Marceau Brès	59
2021.03.246A	CADRE DE VIE	Création d'un accès avenue Saint-Isidore du 15 au 30/03/2021 : réglementation de la circulation	61
2021.03.247A	CADRE DE VIE	Permis de stationnement (pose de gabions) avenue Gaston Verrier du 08/03/2021 au 09/03/2021	63
2021.03.248A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 5 rue Saint-Gaucher, le 21/03/2021 : circulation interdite	67
2021.03.249A	CADRE DE VIE	Modification d'un branchement de gaz au gymnase Gustave Monod, allée André Remygers du 15/03 au 16/04/2021 : réglementation de la circulation	69
2021.03.250A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Automatisme d'un étalage pour FRÉSCINS 91 rue René Julien, jusqu'au 31/12/2023	71
2021.03.251A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Automatisme d'une tente ouverte et d'un étalage pour LA FANTHÈRE NOIRE, jusqu'au 31/12/2023 (annule et remplace l'arrêté municipal 2020.06.374A)	73
2021.03.252A	CADRE DE VIE	Règlement d'un branchement de gaz et création d'un nouveau rue de la Closerie du 15/03 au 30/04/ 2021 : permis de voirie	77

2021.03.230A	CADRE DE VIE	Reprise d'un branchement de gaz et création d'un nouveau rue de la Gladière, du 15/03 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	81
2021.03.254A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau Télécom avenue John-Fraserold Kennedy, du 08 au 26/03/2021 : réglementation de la circulation	83
2021.03.255A	CADRE DE VIE	Déplacement de branchements électriques avenue d'Agou, du 08/03 au 16/04/2021 : réglementation de la circulation	85
2021.03.256A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte, de pavements et d'un chevalin pour LA VESPA, 9 boulevard Marie Desmarais, jusqu'au 31/12/2023 (annule et remplace l'arrêté municipal 2020.01.10A)	87
2021.03.257A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour LE SAIGON, 13 boulevard Meyner, jusqu'au 31/12/2023 (annule et remplace l'arrêté municipal 2019.01.31A)	91
2021.03.258A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour CHEZ L'ARTISTE, 38 boulevard du Pêcheur, jusqu'au 31/12/2023 (annule et remplace l'arrêté municipal 2019.12.109A)	95
2021.03.259A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique en aérien-souterrain rue Marchat de Lallie de Fossigny, du 15/03 au 06/05/2021 : permission de voir	99
2021.03.260A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique en aérien-souterrain rue Marchat de Lallie de Fossigny, du 15/03 au 06/05/2021 : réglementation de la circulation	103
2021.03.261A	POLICE MUNICIPALE	Opération Côté sud Coté est du Salon des vins de France et produits du terroir, le 13/03/2021 : stationnement interdit sur le parking Sud du palais des congrès, du 12 au 13/03/2021	105
2021.03.262A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau Télécom chemin de Fort Janet pierre brune, du 18/03 au 16/04/2021 : réglementation de la circulation	107
2021.03.263A	CADRE DE VIE	Travaux électrique avec nacelle avenue Saint Didier, du 22 au 31/03/2021 : réglementation de la circulation	108
2021.03.264A	JURIDIQUE	Délégation de fonctions et de signature à Madame Poutine CABANE, titulaire adjointe	111
2021.03.265A	JURIDIQUE	Délégation de fonctions et de signature à Madame Serphine MAGNETTE, conseillère municipale	115
2021.03.266A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au débottage pour LIONS CLUB MONTÉLIMAR MISTRAL au palais des congrès et sur le parking Sud, avenue du 14 juillet 1789, le 13/03/2021 : salon des vins et produits du terroir	117
2021.03.267A	CADRE DE VIE	Reprise des enrobés sur le réseau des eaux usées chemin du Géry, du 22 au 26/03/2021 : réglementation de la circulation	119
2021.03.268A	POLICE MUNICIPALE	Stationnement d'un camion-benne pour travaux Interbus 20 rue Pierre Julien, du 05 au 19/03/2021 : une case de stationnement neutralisée rue Chartrouse	121
2021.03.269A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 5 rue Saint Gauthier, le 19/03/2021 : circulation interdite	123
2021.03.270A	POLICE MUNICIPALE	Élagage route d'Anon, du 22 au 26/03/2021 : une voie de circulation neutralisée	125

2021.03.271A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux existants chemin de Puzos, du 21/03 au 22/04/2021 : réglementation de la circulation	127
2021.03.272A	POLICE MUNICIPALE	Urson d'une piscine 3 rue du Temple neu, du 01 au 02/04/2021 : circulation interdite	129
2021.03.273A	POLICE MUNICIPALE	Départ de perles au monument aux Morts, place de la République, le 19/03/2021, pour le 59 ^e anniversaire du Cessez le feu de la guerre d'Algérie : circulation et stationnement réglementés	131
2021.03.274A	POLICE MUNICIPALE	Changement d'un distributeur de billets 10 place Emile Loubel, le 11/03/2021 : emplacement convois neutralisés	133
2021.03.275A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 30 rue Louis Chancel le 07/04/2021 : une case de stationnement neutralisée	135
2021.03.276A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'un monte-matériau pour rénovation de toiture 35 rue Saint Pierre, du 23/03 au 02/04/2021 : circulation interdite	137
2021.03.277A	POLICE MUNICIPALE	Rédaction de lecture 94 avenue Jean Jaures, du 24/03 au 09/04/2021 : 3 cases de stationnement neutralisées	139
2021.03.278A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique chemin de Fenjens et du bois de Loud, du 15/03 au 14/04/2021 : réglementation de la circulation	141
2021.03.279A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour SOFYANS CAFÉ, 1 boulevard Mare Demardé jusqu'au 31/12/2023	143
2021.03.280A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 23 avenue Saint Lazare, le 12/03/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	147
2021.03.281A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un candélabre sur le réseau d'éclairage public : avenue d'Argu, du 15/03 au 16/04/2021 : réglementation de la circulation	149
2021.03.282A	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Mise en œuvre d'intimidation d'occupation et d'accès aux lieux : feu danger grave et imminent au immeuble 32 rue Cécile (AV. TOSS) appartenant à une copropriété représentée par FOURCADE Thierry	151
2021.03.283A	CADRE DE VIE	Modification d'un branchement d'eau potable rue René Julien, du 22/03 au 22/04/2021 : permission de voir	153
2021.03.284A	CADRE DE VIE	Modification d'un branchement d'eau potable rue René Julien, du 22/03 au 22/04/2021 : réglementation de la circulation	157
2021.03.285A	COMMANDE PUBLIQUE	Délégation de gestion et de travaux à Madame Marie-Christine MAGNANON, 14 rue adjante	159
2021.03.286A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'un échafaudage pour travaux de peinture 14 avenue Stéphane Malarmé du 30 au 31/03/2021	163
2021.03.287A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au détailage au jardin public pour FIANNE MONTEUMAR LA VALDAINE, le 18/04/2021 : vente de plantes, fleurs et produits du terroir	165
2021.03.288A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 8 rue Paul Loubel, les 22 et 23/03/2021 : 3 cases de stationnement neutralisées	167

2021.03.289A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et d'un chevrolet pour SUSHI ASAYE #1 boulevard Meyrol, jusqu'au 31/12/2023	169
2021.03.290A	CADRE DE VIE	Pose de câble de fibre optique sur poteaux chemin de Redondan et chemin des Bondonneaux, du 22/03 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	173
2021.03.291A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Catherine MATSAERT, le 20/03/2021	175
2021.03.292A	CADRE DE VIE	Réfection de tranchées sur le réseau d'eau potable chemin de Gény, chemin de Pelapra et impasse du clos Mars, du 18 au 26/03/2021 : réglementation de la circulation	177
2021.03.293A	POLICE MUNICIPALE	Abolition d'un cadre rue Marcelin Brés, le 25 ou le 26/03/2021 (selon météo) : circulation interdite	179
2021.03.294A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de tables pour CAJUS KWANG MONTÉJUMAR LE FEL - trois place des Halles le 12/06/2021	181
2021.03.295A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte, d'une véranda et d'un chevrolet pour CAFÉ LA BOURSE 7 boulevard Meyrol, jusqu'au 31/12/2023	183
2021.03.296A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et d'un chevrolet pour CAFÉ DES NÉGOCIANTS, 1 boulevard Meyrol, jusqu'au 31/12/2023	185
2021.03.297A	CADRE DE VIE	Entassement de réseau Télécom avec pose de chambres chemin Redapra et chemin de Gény, du 22/03 au 28/05/2021 : permission de voirie	187
2021.03.298A	CADRE DE VIE	Entassement des réseaux électriques et suppression de poteaux rue Louis Aragon, du 22/03 au 28/05/2021 : permission de voirie	191
2021.03.299A	CADRE DE VIE	Renouvellement des réseaux électriques aériens avec dépose et pose de câbles chemin de la Rochelle, du 06/04 au 28/05/2021 : permission de voirie	195
2021.03.300A	CADRE DE VIE	Renforcement du réseau électrique avenue du Meyrol, du 22/03 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	199
2021.03.301A	CADRE DE VIE	Renforcement électrique rue Joseph Logez, du 19/04 au 07/05/2021 : réglementation de la circulation	201
2021.03.302A	CADRE DE VIE	Tirage de câble de fibre optique avec ouverture de chambre souterraine route de Saint Paul, du 29/03 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	203
2021.03.303A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 97 rue Pierre Julien, le 20/03/2021 : circulation interdite	205
2021.03.304A	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Manœuvre de parti aérien au Immeuble 12 place du Marché (AV 274) appartenant à COMTE Émile et Guibume	207
2021.03.305A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Bavaria, du 31/03 au 30/04/2021 : permission de voirie	209
2021.03.306A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Bavaria, du 31/03 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	213

2021.03.307A	GUICHET UNIQUE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Noëlle VIGNI, le 27/03/2021	215
2021.03.308A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue François Arago, du 05/04 au 05/05/2021 : permission de voirie	217
2021.03.309A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue François Arago, du 05/04 au 05/05/2021 : réglementation de la circulation	221
2021.03.310A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et d'un porte-menu pour OLD SCHOOL CAFE, avenue du 45ème Régiment de Transmissions, jusqu'au 31/12/2023	223
2021.03.311A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et de 2 défilés/auvents pour STUDIO GLACIER, 5 boulevard Marie Desmazières, jusqu'au 31/12/2023	227
2021.03.312A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte, d'un chévalot, d'un store et d'un parasol pour MAMA MAMA FOOD, 7 boulevard Marie Desmazières, jusqu'au 31/12/2023	231
2021.03.313A	POUCÉ MUNICIPALE	Déménagement 9 rue Baudry, le 03/04/2021 : circulation interdite	235
2021.03.314A	POUCÉ MUNICIPALE	Installation d'un échotage rouillé pour tramail d'enseignes du 47 au 8 avenue Jean Jaurès, le 26/04/2021 : une case de stationnement inutilisée	237
2021.03.315A	CADRE DE VIE	Reprise de déjeu boulevard du Pêcheur, du 29/03 au 02/04/2021 : réglementation de la circulation	241
2021.03.316A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau usées rue Marechal de Lattre de Tassigny, du 08 au 13/04/2021 : réglementation de la circulation	243
2021.03.317A	CADRE DE VIE	Ouverture de chambres pour réapproch sur réseau télécom avenue Jean Jaurès, du 05 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	245
2021.03.318A	POUCÉ MUNICIPALE	Livraison de plaques de plâtre 20 rue René Julien, le 22/03/2021 : circulation interdite	247
2021.03.319A	CADRE DE VIE	Réparation de conduites sur le réseau télécom, terrassement et pose d'une chambre avenue Saint Lazare, du 29/03 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	249
2021.03.320A	CADRE DE VIE	Raccordement câbles-souterrain sur le réseau électrique chemin de la Courdelle, du 25/03 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	251
2021.03.321A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente ou dépotage à l'ancien camping des 2 Sœurs, chemin des Aisés pour LES CARTABLES BIS, le 30/05/2021 : vente de vêtements, vaisselle, objets etc	253
2021.03.322A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'un étalage pour WOOD STOCK, 104 rue Pierre Julien, jusqu'au 31/12/2023	255
2021.03.323A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour AMERICAN STREET, 41 boulevard Meyrol, jusqu'au 31/12/2023	257
2021.03.324A	POUCÉ MUNICIPALE	Déménagement 9 rue Baudry, le 10/04/2021 : circulation interdite	261

2021.03.325A	POLICE MUNICIPALE	Abattage d'un arbre rue Paul Cézanne, du 29/03 au 02/04/2021 : circulation interdite	263
2021.03.326A	CADRE DE VIE	Maillage des réseaux secs rue Louis Aragon, chemin des Bruyas et boulevard du Président Georges Pompidou, du 01 au 23/04/2021 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2021.02.178A)	265
2021.03.327A	CADRE DE VIE	Raccordement câbles au niveau Télécom avec nacelle chemin de la Dame, du 04 au 09/04/2021 : réglementation de la circulation	267
2021.03.328A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Annulation d'une terrasse ouverte pour LE MARRACHE, 23 boulevard Aristide Briand, jusqu'au 31/12/2023	269
2021.03.329A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : 2 parkings interdits au stationnement à l'angle des rues Général Chabriat et du 45ème Régiment de transmissions, à compter du 26/03/2021	271
2021.03.330A	CADRE DE VIE	Trage de fibre optique de chambre à chambre chemin des Contrebandiers et route d'Alun, du 15/03 au 23/04/2021 : réglementation de la circulation	273
2021.03.331A	CADRE DE VIE	Trage de fibre optique de chambre à chambre avenue d'Espoulette, du 12/04 au 25/05/2021 : réglementation de la circulation	275
2021.03.332A	CADRE DE VIE	Remplacement du réseau aérien électrique chemin de la Rochette, du 06/04 au 28/05/2021 : réglementation de la circulation	277
2021.03.333A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : stationnement interdit boulevard Gambetta, du rond-point à l'avenue Stéphane Malarme, des 2 côtés de la voie	279
2021.03.334A	CADRE DE VIE	Reprise de lampes sur le réseau d'eau usées de traverses voies, du 12 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	281
2021.03.335A	CADRE DE VIE	Reprise de lampes sur le réseau d'eau usées chemin de la Reisse, avenue Saint Martin, rue Léon Blum et rue Saint Gaudier, du 01 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	283
2021.03.336A	CADRE DE VIE	Création de places handicapés sur diverses voies, du 06 au 09/04/2021 : réglementation de la circulation	285
2021.03.337A	CADRE DE VIE	Déplacement de poteaux et création de réseaux souterrains sur le réseau télécom chemin de Saram, du 26/04 au 28/05/2021 : permission de voirie	287
2021.03.338A	CADRE DE VIE	Trage de câbles sur le réseau télécom chemin du Plan sud et chemin des Manonniers, du 04/04 au 11/05/2021 : réglementation de la circulation	291
2021.03.339A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'un étalage pour MILLEMIU, 24-28 rue Pierre Julien, jusqu'au 31/12/2023	293
2021.03.340A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'un étalage pour NAÏLS MAVIDA, 36 rue Roger Poyol, jusqu'au 31/12/2023	295
2021.03.341A	GRUHEU UNIQUE	Désignation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Norbert GRAVELS, le 03/04/2021	297
2021.03.342A	POLICE MUNICIPALE	Stationnement d'un camion-toupie pour Brosson de béton 135 route de Vidanca, le 12/04/2021 : une voie de circulation neutralisée	299

2021.03.343A	POUCE MUNICIPALE	Louage d'un film à l'hôtel Le Splend, 19 boulevard Marie Desmarché, les 15 et 16/04/2021 : stationnement réglementé sur diverses voies du 14 au 17/04/2021	301
2021.03.344A	COMMANDE PUBLIQUE ET AFFAIRES JURIDIQUES	Délégation de signature au chef de service commun de la Direction générale	303
2021.03.345A	POUCE MUNICIPALE	Dépôt de garbas au monument aux Morts et devant le pavé Doriel Chamiar pour la commémoration du génocide arménien, le 24/04/2021 - stationnement et circulation réglementés	307
2021.03.346A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement à place du Théâtre, le 27/04/2021 : une voie de circulation neutralisée	309
2021.03.347A	POUCE MUNICIPALE	Dépôt de garbes à la ville des Déportés et des Résistants pour la journée nationale de la Déportation et du 70ème anniversaire de la Libération des camps de concentration, le 25/04/2021 - circulation réglementée	311
2021.03.348A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une tenancie ouverte pour LE PROVENCE, 95 route de Valence, jusqu'au 31/12/2023	313
2021.03.349A	POLE RESSOURCES	Fermeture d'un établissement recevant du public : HOSPELLERIE DES PMS, 148 route de Manette, à compter du 06/01/2020	315
2021.03.350A	FINANCES	Modification de la nomenclature du Régimeur Bulew et de son mandataire suppléant de la régie d'excuses, tarifs du service programmation événementielle de la Ville de Montémer	317
2021.03.351A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : mise en place d'un panneau « créer le passage » rue Hippolyte Chaudard, à son intersection avec la rue du 19 mars 1962	319
2021.03.352A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : mise en place d'un panneau « créer le passage » rue Ninter Béa, à son intersection avec l'Allée Jean-Henri Proustaut	321
2021.03.353A	POUCE MUNICIPAL	Déménagement 10 rue de la Gendarmerie, le 29/04/2021 : circulation limitée	323
2021.03.354A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau usées rue Arthur Rimbaud, du 15 au 26/04/2021 réglementation de la circulation	325
2021.03.355A	CADRE DE VIE	Dépôt de poteaux béton et enroulement de réseaux électriques rue Louis Aragon et route de Drouelle, du 19/04 au 23/06/2021 : réglementation de la circulation	327
2021.03.356A	POUCE MUNICIPALE	Élagage et rognage de ruelles rue Saint-Martin, du 12 au 16/04/2021 - stationnement interdit et une voie de circulation neutralisée	329
2021.03.357A	CADRE DE VIE	Reprise de lampes sur la rampe d'eau usées sur diverses voies, du 12 au 30/04/2021 - réglementation de la circulation	331
2021.03.358A	CADRE DE VIE	Réalisation de la chaussée avenue John-Fitzgerald-Kennedy, avenue d'Aygu, rue de la Gendarmerie, quai du Roubron, pont Franklin D. Roosevelt, du 12/04 au 07/05/2021 - réglementation de la circulation	333
2021.03.359A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Transfert de permis de stationnement 2019.04.353A - annule et remplace l'arrêté municipal	335

DECISION N°2021.03.1

Objet : Location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2020.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 06 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et aux Ressources Humaines et plus particulièrement pour la gestion des décors lumineux y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°200045 du 30 septembre 2020 portant sur la location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année 2020, conclu avec la BLACHERE ILLUMINATION, mandataire du groupement solidaire BLACHERE ILLUMINATION/SPIE CITY NETWORKS ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6135 - 024 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu pour une période comprise en sa date de notification et le 05 février 2021 et pour un montant global de commande susceptible de varier dans les limites de 100 000,00 € H.T. minimum et 210 000,00 € H.T. maximum ;
- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux articles à la location de décors lumineux déjà listés au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) ;
- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour prendre en considération les nouvelles lignes de prix correspondant à ces modifications.

Le Maire de MONTE LIMAR,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec la société BLACHERÉ ILLUMINATION, mandataire du groupement solidaire BLACHERÉ ILLUMINATION/SPIÉ CITY NETWORKS ayant son siège social, zone industrielle des Bourguignons 84400 APT, un avenant n°1 au marché n°200045 du 30 septembre 2020, portant sur la location de décors lumineux pour les fêtes de fin d'année afin d'intégrer des décors complémentaires à ceux déjà listés au B.P.U.

Article 2^o - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 6135 - 024.

Article 3 : Le montant de commande global susceptible de varier reste fixé dans les limites minimum de 100 000 € H.T. et maximum de 210 000,00 € H.T..

Article 4^o - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le

4 MARS 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Christiane SAVIN

DECISION N°2021.03.17D

Objet : Fourniture et livraison de fournitures administratives - Lot n°1 : Fournitures de bureau - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°200033 du 02 octobre 2020 portant sur la fourniture et livraison de fournitures de bureau (lot n°1), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6064 - 020 - 9100 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouvelles fournitures, indispensables à l'activité des services de la Ville, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 20 000,00 € H.T. et maximum de 60 000,00 € H.T. ;
- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour ajouter de nouvelles fournitures à l'accord-cadre susvisé.

3802 2021 5 1

Le Maire de MONTELIMAR,

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le **12 MARS 2021**

ID : 026-212601963-20210312-202103_17D-AR

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°200033 du 02 octobre 2020 portant sur la fourniture et livraison de fournitures de bureau (lot n°1), afin d'intégrer de nouvelles fournitures complémentaires à celles déjà listées au B.P.U..

Article 2° - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 12 MARS 2021

Le Maire,  Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

Annexe à la décision n°2021.03.17D

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Référence	Unité de commande	Prix unitaire € H.T.
3014-Bob1.CT.01	Bobine caisse thermique Passeport 80 X 60	231795	L'unité	1,50 €
2285-Chem1s.21	Chemise 3 rabats MEMPHIS KANG Couleurs au choix : noir, bleu turquoise, vert foncé, vert clair, rouge, orange, jaune, violet, bleu foncé...	334667	L'unité	3,50 €
2285-Chem1s.22	Chemises EKA, pochettes 2 rabats 240 gr - Lot de 50 unités Couleurs au choix : bleu, vert, jaune, rose, rouge...	235192 235158 235177 235182 235193	Le lot	26,50 €
2491-Pad1.04	Boite distributrice 250 pastilles « PUNIS » autocollants	099030	La boîte	2,00 €

DECISION N°2021.03.18D

Objet : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers - Lot n°1 : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°190015 du 09 mai 2019 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1), conclu avec la société BAUDOIN S.A.S. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commandes susceptible de varier dans les limites minimum de 40 000,00 € H.T. et maximum de 120 000,00 € H.T., il apparaît nécessaire d'en prolonger la durée d'une part et d'intégrer de nouveaux produits d'entretien d'autre part ;

- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures susvisé, afin de prendre en considération le report d'échéance et l'intégration de nouveaux produits d'entretien ;

Le Maire,

DECIDE :

Article 1^o - Il sera conclu avec la société BAUDOIN S.A.S., dont le siège social est situé 5 Chemin du Moulin, 26200 MONTEILMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures n°190015 du 09 mai 2019 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien (lot n°1), afin :

- de porter son échéance au 30 juin 2021, pour garantir une continuité d'approvisionnement des services, le temps de notifier le prochain marché.
- d'intégrer de nouveaux produits d'entretien indispensables à l'activité des services municipaux.

Article 2^o - Le bordereau des prix unitaires complémentaire est annexé à la présente décision.

Il est précisé que les montants globaux minimum et maximum fixés au marché demeurent inchangés.

Article 3^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTEILMAR, le

12 MARS 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Annexe à la décision n°2021.03.18D

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Conditionnement de commande	Référence	Prix unitaire € H.T.
200	PH blanc 2 pfs, 250 feuilles, lot de 36 paquets	Lot de 36 paquets	PH08D006	30.70 €

DECISION N°2021.03.17 D

Objet : Extension du réseau de vidéosurveillance – Lot n°1 : Travaux de V.R.D. - Avenant n°1.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord cadre à bons de commande n°200030 conclu le 30 septembre 2020 avec le groupement d'entreprises solidaires SPIE CITY NETWORKS (mandataire)/SOBECA ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315- 112 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord cadre susvisé a été conclu pour un montant minimum de 15 000,00 euros H.T. et maximum de 400 000,00 euros H.T. ;
- Qu'il ressort que des travaux complémentaires doivent être effectués sans que cela ne modifie le montant maximum de l'accord cadre ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'accord cadre de travaux pour l'extension du réseau de vidéosurveillance un avenant n°1 avec :

- Le groupement d'entreprises solidaires SPIE CITY NETWORKS (mandataire) /SOBECA, dont le siège social du mandataire est situé 1/3 place de la Berline, 93287 SAINT DENIS, pour l'exécution des travaux du lot n°1 : Travaux de V.R.D..

Article 2° - Le bordereau des prix unitaires complémentaires est annexé à la présente.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **19 MARS 2021**

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMEDDOUR

Annexe à la décision n°2021.03.19 D

Bordereau des Prix unitaires Complémentaires

**EXTENSION DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE
ANNEXE N°1 A L'AVENANT N°1
LOT N°1 : TRAVAUX DE VRD**

N° de prix	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
1.11d	Mât en Composite / Polyester Hauteur 8m (vis-à-vis Foudre L'unité: Mille cinq cent quarante cinq euros	u	1	1 545,00	1 545,00
1,21	Nacelle négative pour intervention sur le pont en encorbellement	Jour	1	1 750,00	1 750,00

DECISION N°2021.03.20

Objet : Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéos pour l'extension du réseau de vidéo protection - Avenant n°1.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.644 A du 7 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR dans les domaines du développement du centre-ville et des quartiers et plus particulièrement la gestion de la vidéo surveillance y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord cadre à bons de commande n°200047 conclu le 10 novembre 2020 avec l'entreprise SPIE CITY NETWORKS ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 8220 - 2315 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord cadre susvisé a été conclu pour un montant minimum de 50 000,00 euros H.T. et maximum de 400 000,00 euros H.T. ;
- Qu'il ressort que des fournitures complémentaires doivent être installées sans que cela ne modifie le montant maximum de l'accord cadre ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'accord cadre de fourniture et mise en œuvre des équipements vidéos pour l'extension du réseau de vidéo protection un avenant n°1 avec :

- L'entreprise SPIE CITY NETWORKS, ayant son siège social 1/3 place de la Berline, 93287 SAINT DENIS.

Article 2° - Le bordereau des prix unitaires complémentaires est annexé à la présente.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

19 MARS 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Benoît GUILLAR

Annexe à la décision n°2021.03.20 D

Bordereau des Prix unitaires Complémentaires

Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéos pour l'extension du
AVENANT 1

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le **19 MARS 2021**

ID : 026-212601983-20210319-202103_20D-AR

Entreprise : SPIE CITY NETWORKS

Chaque prix comprend : la fourniture, la mise en œuvre, la garantie, la maintenance des matériels pendant la période indiquée au CCAP.

N° de prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire Euro H.T.
101	CAMÉRA AUTO-DÔME IP Définition générale : Fourniture et installation/remplacement complète d'une caméra (caméra-dôme, alimentation, interface ethernet, motorisation, support, intégration, mise en service, paramétrage, masquage, garantie sur site, documentation complète).		
101c	Caméra auto-dôme IP 4MP sur mât ou façade avec garantie 5 ans sur site Installation sur mât ou façade Résolution (2560 x 1440) - Zoom optique x36 - Compression vidéo H265/H265+ Alimentation PoE L'unité :	1	3055,00
101d	Caméra auto-dôme IP 4MP et INFRAROUGE avec garantie 5 ans sur site Installation sur mât ou façade Résolution (2560 x 1440) - Zoom optique x42 - Compression vidéo H265/H265+ Alimentation PoE L'unité :	1	3848,00
102	CAMÉRA FIXE LECTURE PLAQUE INMAT. Définition générale : Fourniture et installation/remplacement complète d'une caméra (caméra lecture de plaque d'immatriculation, infrarouge, zébrage, support, licence d'exploitation, intégration, interface ethernet, câblage, mise en service, documentation complète)		
102a	Caméra IP CLPI INFRAROUGE motorisée sur mât. Garantie 3 ans complète Lecture plaque - Classification véhicule - Détection couleur - Détection pays Enregistrement flux vidéo au format H265 + Image Alimentation PoE L'unité :	1	6950,00
102b	Caméra IP CLPI INFRAROUGE motorisée sur mât. Garantie 5 ans complète Lecture plaque - Classification véhicule - Détection couleur - Détection pays Enregistrement flux vidéo au format H265 + Image Alimentation PoE L'unité :	1	7950,00

Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéos pour l'extension du réseau de vidéo protection
AVENANT 1

Entreprise : SPIE CITY NETWORKS

Chaque prix comprend : la fourniture, la mise en œuvre et la garantie des matériels pendant la période indiquée au CCAP.

N° de prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire Euro H.T.
303	Equipements matériels CLPI Définition générale : Fourniture, installation, paramétrage et documentation de tous les équipements listés ci-dessous.		
303a	Service de gestion de CLPI garantie total 5 ans (dispositif : 32 entrées vidéos simultanées (formats H264-H264+H265-H265+) 5 HDD SAS 4To installés en RAID5 + 1 HDD SAS 4To en spare - Fonction HotPlug Application service incluant gestion des enregistrements photo/vidéo avec : lecture synchrone 8 voies recherche ciblée / relecture / extraction / rapport Accès illimité et simultané pour 10 utilisateurs L'ensemble :	1	3450,00

Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéos pour l'extension
AVENANT 1

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Publié le 19 MARS 2021

ID : 028-212601963-20210319-202103_200-AR

Entreprise : SPIE CITY NETWORKS

Chaque prix comprend : la fourniture, la mise en œuvre et la garantie des matériels pendant la période indiquée au CCAP.

N° de prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire Euro H.T.	
504	PRESTATIONS DE FORMATION			
504a	Formation des utilisateurs (5 personnes) à l'exploitation d'un logiciel de gestion CLPI. Prestation de formation 3 heures sur site avec documentations et supports. L'ensemble :	1	400,00	

DECISION N°2021.03.21 D

Objet : Reprise de concessions funéraires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575 A du 4 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN dans les domaines des affaires générales et des ressources humaines et plus particulièrement pour la gestion la mise en œuvre et suivi de la politique communale en matière funéraire y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 678 - 026.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville doit procéder à des travaux de reprise de concessions funéraires dans les cimetières de la Ville ;
- Que ces travaux, qui n'ont fait l'objet ni d'un découpage en tranches ni d'une décomposition en lots, devant faire l'objet d'un accord cadre à bons de commande, ne pourront excéder la somme totale de 200 000,00 € H.T. sur la durée du marché ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 27 octobre 2020 fixant au 25 novembre 2020 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune et Marcel 26 ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer les entreprises CKME, SFG SERVICES FUNERAIRES, FINALYS ENVIRONNEMENT et O.G.F., c'est l'offre de cette dernière qui est apparue économiquement la plus avantageuse ;
- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 678 - 026.

Le Maire de Montélimar.

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu un marché de travaux avec l'entreprise O.G.F. ayant son siège social 31 avenue de Cambrai à PARIS (75946) Cedex 19, pour l'exécution de travaux de reprise de concessions funéraires.

Article 2^o - Ce marché s'exécutera à bons de commande sur une durée d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois, et pour des montants annuels susceptibles de varier dans les limites de :

- 10 000,00 € H.T. minimum et 50 000,00 € H.T. maximum.

Article 3^o - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget compte 678 - 026.

Article 4^o - La présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 9 AVR. 2021

Le Maire.

  **PAR LE Maire,
L'Adjoint délégué
Christine SAVIN**

DECISION N° 2021.03.22 D

Objet : Fourniture de petits équipements d'entretien divers – Lot n°2 : Fourniture de consommables pour distributeurs automatiques, d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon – Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 60631-020 ;

Vu l'accord-cadre n° 190016 du 09 mai 2019 conclu avec la Société COMODIS, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Christophe PETER, portant sur la fourniture de consommables pour distributeurs automatiques, d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon (lot n°2) ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu pour une période de deux (2) ans, pour montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites globales minimum de vingt-mille euros H.T., (20 000 €) et maximum de quarante mille euros H.T. (40 000 €) ;



- Que le marché arrivant à échéance le 08 mai 2021, il convient de reporter le terme de l'actuel marché dans le cadre de l'avenant n°1, afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des services en évitant que le contrat ne se finisse sans que le nouveau marché soit notifié ;

Le Maire de Montélimar,

DÉCIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société COMODIS, dont le siège social est situé 95 Rue Col du Rousset, Z.A. Porte du Vercors, 26300 CHATEAUNEUF SUR ISÈRE, un avenant n°1 au marché n°190016, portant sur la fourniture de consommables pour distributeurs automatiques, d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon pour prolonger sa durée jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2° - Les montants globaux minimum et maximum fixés au marché restent inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **24 MARS 2021**

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Ghislaine SAVIN
Ghislaine SAVIN

DECISION N° 2021.0

Objet : Cession de deux (2) tondeuses autoportées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire prévue par l'article L.2122-22 susvisé du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement sur les décisions d'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'une tondeuse de marque Kubota, et l'autre de marque John Deere, sont hors service depuis plusieurs mois et ne sont plus adaptées aux travaux des services municipaux ;
- Qu'il n'y a donc pas lieu d'engager des frais importants pour réparer ces matériels et qu'il convient de s'en séparer ;
- Que Monsieur Wetter Michel, ferralleur, est intéressé par l'acquisition de ces matériels ;

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° : La tondeuse de marque Kubota, n° de série 80373, et la tondeuse de marque John Deere, n° de série 034701 sont cédées au prix de 750,00 € à Monsieur Wetter michel, dont le siège social est situé 257 chemin du Béal 26740 SAUZET, qui en assurera également l'enlèvement et l'évacuation.

Article 2° : Le montant, de cette cession qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette, sera imputé au compte 775.

Article 3° : Monsieur le conseiller délégué aux Finances, aux budgets et à la commande publique est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 17 mars 2021

Le Maire,

Julien CORNIELET



DÉCISION N° 2021.03.24D**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE
D'AVANCES AUPRÈS DU MUSÉE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseur d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipale n° 5 en date du 07 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités,

Vu la décision 2019.09.69D portant création d'une régie d'avances auprès du musée de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mars 2021.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès du Musée de la ville de Montélimar à compter du 15 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans les locaux du Musée de la Ville au 19 rue Pierre Julien à Montélimar.

ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses urgentes ou de faible montant, à savoir :

- Achat de fourniture de beaux-arts : pincesaux, papiers, craie, peinture, colle, carton, cadre etc... - imputation 60688 et 60632,

- Achat de petit outillage : marteau, tournevis, chevilles, clou, vis, pitons, crochets, peinture, bois, clés etc... - imputation 60688 et 60632,
- Achat de fournitures d'entretien pour maintenance des collections et des expositions : éponges, gants, lingettes dépoussiérantes, plumeau etc... - imputation 60688,
- Laverie automatique pour nettoyage des gants microfibres - imputation 6288,
- Paiement ligne pour :
 - ▶ les dépenses liées à l'achat de documentations technique - imputation 6182,
 - ▶ les dépenses liées au service d'expédition des œuvres et catalogues - imputation 6241,
- Les frais de déplacements lors de transport d'œuvres : stationnement - imputation 6251.

Le montant maximum par achat ne devant pas excéder 200€.

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Par carte bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 19 mars 2021.

Le Maire de Montélimar

Pour Le Maire
Le Conseiller Délégué

Norbert GRAVES

HÔTEL DE VILLE BP 279 - 26216 MONTÉLIMAR CEDEX

Le Comptable Assignataire



www.montelimar.fr

TEL : 04 75 00 25 00 · TÉLÉCOPIE : 04 75 00 25 08

28/336

DECISION N°2021.03.25 D

Objet : Services de télécommunication – Lot n°1 : Prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe – Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion de la téléphonie, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°180007 du 23 avril 2018 portant sur les prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe (lot n°1), conclu avec la société S.F.R. ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment ses comptes 6262-020 et 2188-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord-cadre à bons de commande susvisé a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, renouvelable pour une période d'un (1) an, dans la limite d'une durée maximale de trois (3) ans et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites suivantes :

. montant global maximum pour les deux (2) ans de 140 000,00 € H.T. soit 168 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %),

. montant annuel maximum pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an de 70 000,00 € H.T. soit 84 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %) ;

- Qu'il apparaît souhaitable de prolonger la durée de ce contrat et qu'en conséquence, il convient d'établir un avenant n°1.



Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec la société S.F.R. ayant son siège social 1 square Bela Bartok 75015 PARIS un avenant n°1 à l'accord-cadre N°180007 du 23 avril 2018, relatif aux prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe (lot n°1), afin de porter son échéance au 31 mai 2021 et ainsi, de garantir la continuité des services, le temps de notifier le prochain marché.

Article 2^o - Il est précisé que les montants globaux maximum fixés à l'accord-cadre demeurent inchangés.

Article 3^o - La présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **14 AVR. 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine GAVIN

DECISION N°2021.03.26D

Objet : Services de télécommunication – Lot n°2 : Prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile – Avenant n°4.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion de la téléphonie, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°180008 du 20 avril 2018 portant sur les prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2), l'avenant n°1 en date du 23 mai 2018, l'avenant n°2 en date du 5 novembre 2019 et l'avenant n°3 du 27 janvier 2021, conclu avec la société ORANGE S.A. ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment ses comptes 6262-020 et 2188-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, renouvelable pour une période d'un (1) an, dans la limite d'une durée maximale de trois (3) ans, pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites suivantes :

. montant global maximum pour les deux (2) ans de 80 000,00 € H.T. soit 96 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %),

. montant annuel maximum pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an de 40 000,00 € H.T. soit 48 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %) ;

- Qu'il apparaît souhaitable de prolonger la durée de ce contrat et qu'en conséquence, il convient d'établir un avenant n°4.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ORANGE S.A. ayant son siège social 78, Rue Olivier de Serres, 75015 PARIS, un avenant n°4 à l'accord-cadre N°180008 du 20 avril 2018, relatif aux prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2), afin de porter son échéance au 31 mai 2021, pour garantir une continuité des services, le temps de notifier le prochain marché.

Article 2° - Il est précisé que les montants globaux maximum fixés au marché demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **14 AVR. 2021**

Le Maire,




Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N° 2021.03.27 D

Oblét : Impression et livraison du journal d'informations municipales (lot n°2) – Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6237-023 ;

Vu le marché n° 180060 du 20 novembre 2018 conclu avec la SAS Imprimerie LEONCE DEPRez, représentée par son Directeur Général Monsieur Léonce-Antoine DEPRez, portant sur les prestations de services d'impression et de livraison du journal d'informations municipales (lot n°2) ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu pour une période de un (1) an, renouvelable deux (2) fois à compter du 20 novembre 2018 pour montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites minimum de cinquante mille (50 000) exemplaires et maximum de deux-cent-quatre-vingt mille (280 000) exemplaires ;

- Que la société Imprimerie LEONCE DEPRez étant liquidée à compter du 27 janvier 2021, ses activités sont reprises à compter du 1^{er} février 2021 par la SAS ILD, représentée par son Président Monsieur Léonce-Antoine DEPRez ;

- Que la société ILD se trouve substituée dans tous ses droits et obligations à la société LEONCE DEPRez dans le cadre de ce marché, envers la Ville de Montélimar ;

- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant n°1 de transfert au marché considéré :

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un avenant n°1 de transfert au marché n°180060 avec la société ILD, dont le siège social est situé 962 Allée de Belgique – Zac Artais Pole 2 - 62128 WANCOURT, portant sur les prestations de services d'impression et de livraison du journal d'Informations municipales.

Article 2° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **7 AVR. 2021**

Le Maire,

Julien CORNILLET



DECISION N°2021.03.28D

Objet : Fourniture et livraison de vêtements de travail, de chaussures de travail et divers équipements de protection - Lot n°4 : chaussures et divers équipements de protection pour la police municipale - Avenant n°1 - avenant de transfert

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22°;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et des Ressources Humaines, et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°190040 du 05 juillet 2019 portant sur la fourniture et livraison de chaussures et divers équipements de protection pour la police municipale (lot n°4), conclu avec la société SENTINEL SAS ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60636 - 112 - 6200 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Qu'au terme d'une décision de son Président, Monsieur Philippe BELIN, la société SENTINEL S.A.S. a reçu un avis favorable, en date du 31 décembre 2020, de la fusion simplifiée par voie d'absorption par la société MARCK et BALSAN, son fonds de commerce situé 74, rue Villebois-Mareuil 92600 GENNEVILLIERS ;

Que la société MARKLE et BALSAN se trouve donc substituée dans tous ses droits et obligations à la société SENTINEL S.A.S. ;

Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 de transfert pour prendre en compte cette fusion simplifiée par voie d'absorption.

TSIS NVA 3 0

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société MARCK et BASLAN, ayant son siège social situé au 74, rue Villebois-Mareuil 92600 GENNEVILLIERS, un avenant n°1 de transfert à l'accord-cadre de fournitures n°190040 du 05 juillet 2019 portant sur la fourniture et la livraison de chaussures et divers équipements de protection pour la police municipale (lot n°4).

Article 2° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le - 6 AVR. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.03.29 D

Objet : Renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron - Lot n°2 : Voirie - Avenant de transfert.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché 200005 (lot n°2 : Voirie) conclu le 20 février 2020 avec l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315- 112 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE a apporté l'intégralité de ses actifs et passifs composant son patrimoine à l'entreprise COLAS France dont le marché susvisé, par acte du 3 novembre 2020 ;
- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant de transfert dudit marché à l'entreprise COLAS FRANCE ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'opération pour le renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron un avenant pour transférer le marché du lot n°2 : Voirie à l'entreprise COLAS FRANCE, ayant son siège social, 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS81755, 75730 PARIS.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le **14 AVR. 2021**

ID : 026-21 2601983-20210414-202103_200-AR

Article 2° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **14 AVR. 2021**

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUREDDOUR

DÉCISION N° 2021.03.30D
PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE D'AVANCES
POUR LE SERVICE PROGRAMMATION EVENEMENTIELLE DE LA VILLE
DE MONTÉLIMAR

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseur d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1.00 en date du 8 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités,

Vu la décision 2014-07-52D portant modification de la création de la régie d'avances pour le service programmation événementielle de la Mairie de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances, à compter du 1^{er} janvier 2010, auprès du service programmation événementielle de la ville de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'hôtel de Ville, Place Emile Loubet à Montélimar

ARTICLE 3 :

La régie paie les dépenses urgentes ou dont le montant ne peut être connu par avance, ou de faible montant à savoir :

- ✓ Cachets des artistes - imputation comptable 024-6226
- ✓ Remboursement des frais de déplacement et divers frais ou prestations prévues au contrat - imputations comptables 024-6135/6226/6228/6241/6247
- ✓ Paiement des affiches animations - imputation comptable 024-6236
- ✓ Transport de biens pour les animations - imputation comptable 024-6241
- ✓ Taxes parafiscales - imputation comptable 024-637
- ✓ Achat de denrées alimentaires périssables - imputation comptable 024-62571

- ✓ Ports imprévus - imputation comptable 024-6241
- ✓ Rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférents (traitement des salaires des intermittents du spectacle) - imputations comptables 024-64131/6451/6453/6475/6488

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En chèque bancaire pour les dépenses n'excédant pas 10 000 €
- En numéraire pour les dépenses n'excédant pas 100 €

ARTICLE 5 :

Le régisseur est autorisé à détenir une avance en numéraire à hauteur de 5 000 € pour le paiement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du TGP de la Drôme.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 25 000 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des dépenses dès que le montant de l'avance est atteint et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 29 mars 2021.

Le Maire de Montélimar



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Le Comptable Assignataire

DECISION N°2021.

Objet : Fourniture et acheminement d'électricité de puissance inférieure à 36 kVA pour l'ensemble des services de la ville.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2131-16-1° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60612-020 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ainsi que le procès-verbal de régularisation des offres irrégulières ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 mars 2021 portant classement des offres.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite s'assurer de la fourniture et de l'acheminement d'électricité de puissance inférieure à 36 kVA pour l'ensemble de ses bâtiments ;

- Que la fourniture et l'ensemble des prestations homogènes se rapportant au marché ont été estimés à 750 000,00 € H.T. sur la durée de huit (8) mois envisagée ;

- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, le 18 février 2021 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E., du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, fixant la date limite de remise des offres au 22 mars 2021 ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises JOUL et EDF ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 29 mars 2021, a jugé l'offre de l'entreprise EDF comme étant économiquement la plus avantageuse ;



- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 et R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget compte 60612-020.

Le Maire de MONTEUMAR.

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'entreprise EDF, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, un marché public de fourniture et d'acheminement d'électricité de puissance inférieure à 36 kVA pour l'ensemble des services de la ville.

Article 2° - Ce marché sera conclu pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2021.

Article 3° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est estimé à la somme de 750 000,00 € H.T. sur la durée contractuelle envisagée et sera imputé sur les crédits inscrits au budget général, compte 60612-020.

Article 4° - Ce marché, non fractionné, est conclu à prix unitaires et fermes pour les prix non fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (C.R.E.), qui implique que la quantité précise d'énergie fournie sera constatée à l'issue de la durée de validité du marché.

Article 5° - Monsieur l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux est autorisé à signer ce marché.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTEUMAR, le 13 AVR. 2021



DÉCISION N° 2021-03-32D

Objet : Défense de la Ville et désignation d'un avocat.

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues conformément à l'article précité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à la Troisième adjointe, Madame Ghislaine SAVIN.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'un recours en appel a été déposé le 18 mars 2021 par Monsieur Thomas WIERZBINSKI, agent communal, à l'encontre de la ville, devant la Cour administrative d'appel de Lyon. Monsieur Thomas WIERZBINSKI interjette appel du jugement n°1806229 rendu le 26 janvier 2021 et par lequel le Tribunal Administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la ville de Montélimar à lui verser la somme de 50 000 euros en indemnisation des préjudices subis du fait des agissements de harcèlement moral et du licenciement fautif dont il estime avoir fait l'objet.

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune de Montélimar dans cette affaire.

Le Maire de MONTELMAR,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre la ville et de confier à Maître Isabelle BEGUIN, avocate dont le cabinet est domicilié 47 avenue du Maine à Paris (75014) le dossier aux fins de la représenter et régler les honoraires afférents.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication/transmission.

Fait à Montélimar, le 12 AVR. 2021

Le Maire,



Par Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

Case de livraison 71, avenue Jean Jaurès

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.238A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté municipal n° 2011.05.503 relatif à la circulation des poids lourds,

CONSIDERANT qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Une case de livraison est créée devant le n°71 avenue Jean Jaurès. Elle est exclusivement réservée aux véhicules effectuant des chargements ou déchargements. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur cet espace à tout autre véhicule de 6H à 19H et seront considérés gênants en application de l'article R.417-10/III.4° du Code de la route.

ARTICLE 02 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.



ARTICLE 03 : les règles à observer pour l'application de l'article 02 seront celle définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure d'urgence.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 1^{er} mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 19, rue Féraud
Jeudi 18 mars 2021 de 7H30 à 12H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.239A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, BP 34, ZA du Meyrol, 26201 MONTE LIMAR Cedex,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 19, rue Féraud, ladite rue sera fermée à la circulation sera interdite **jeudi 18 mars 2021 de 7H30 à 12H.**

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
BP 34
ZA du Meyrol
26201 MONTE LIMAR Cedex

Fait à Montélimar, le 1^{er} mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
IMPASSE ROUTE D'ESPELUCHE ET ROUTE D'ALLAN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf.:KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.240A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/03/2021 au 09/04/2021 sur 0 ROUTE D'ESPELUCHE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,
Vu la demande en date du 01/03/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Franck VILLEDIEU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public à l'angle de l'impasse route d'Espeluche et la route d'Allan.**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Franck VILLEDIEU d'effectuer la pose d'un groupe électrogène, la circulation et le stationnement à l'angle de l'impasse route d'Espeluche et la route d'Allan seront réglementés du 17/03/2021 au 09/04/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Franck VILLEDIEU (ENEDIS).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL
PERMIS DE STATIONNEMENT TAXIS**POLE SERVICES A LA POPULATION**

Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG- 2021.03.241A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral n°3877 du 30 juillet 1997, relatif à la circulation et l'exploitation dans le département de la Drôme des véhicules taxis,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N°01-4249 du 20 septembre 2001, modifiant l'article 17 de l'arrêté n°3877 du 30 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des tarifs des Taxis,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 1976 portant règlement des taxis ou voitures de place,

VU l'arrêté municipal du 12 avril 1978, portant modification de l'article 19 de l'arrêté municipal du 6 septembre 1976,

VU la demande présentée par Monsieur CHANEAC Christian,

ARRETE

ARTICLE 01 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2019.12.111A du 07 Janvier 2020

ARTICLE 02 : Monsieur CHANEAC Christian domicilié,
260, Chemin du Clos 26 2780 ESPELUCHE

est autorisé à stationner

avec le véhicule de marque HUNDAI
immatriculé FX-354-FJ

N° dans la série du type	M10HMCVP00331511
Puissance	10
Numéro de Série	TMAJE811BMJ012740
Nombre de places	5

sur le territoire de la commune de Montélimar dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est délivrée sous le N° 09, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de la Drôme,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 04 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 11 MARS 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN
027330

ARRETE MUNICIPAL

*Essai de disjonction sur le barrage de la CNR -
usine de Châteauneuf du Rhône
mardi 9 mars 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.03.242A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112-1, L 2212-2 et L2213-23,

A la demande de la Direction Territoriale Rhône Isère, Département Exploitation de la CNR, 91 route de la Roche de Glun, 26500 BOURG LES VALENCE,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement,

Considérant qu'il lui appartient ainsi de prendre toutes les mesures appropriées de nature à assurer la sûreté et la sécurité au niveau des cours d'eau et plans d'eau situés sur son territoire,

ARRETE

ARTICLE 01 : La CNR va réaliser deux opérations de disjonction mardi 9 mars 2021 à 9H, et entre 14H et 15H. Cet arrêt brutal de l'usine aura pour effet une onde de disjonction qui remontera le canal du Rhône et le Roubion.

ARTICLE 02 : Afin de sécuriser les berges du Roubion depuis le canal de dérivation du Rhône jusqu'à la confluence Roubion/Jabron, l'accès aux berges (piétons, vélos etc ...) sera strictement interdit **mardi 9 mars 2021 de 8H à 16H.**



ARTICLE 03 : Les agents de la ville seront chargés de mettre en place la signalisation relative à la prescription visée à l'article 02 du présent arrêté et apporteront un soutien humain à cette opération.

ARTICLE 04 : Le non respect du présent arrêté sera constaté par des procès-verbaux conformément aux lois en vigueur et les contrevenants seront notamment passibles de peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône.

Fait à Montélimar, le 1^{er} mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'entretien de la toiture de l'Hôtel de Ville
Du lundi 15 mars au vendredi 19 mars 2021
Stationnement interdit place Emile Loubet, rue Faujas de Saint Fons et
rue Covillard*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.243A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise TOITURES MONTILIENNES, 5 avenue Agricole Perdiguier, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise TOITURES MONTILIENNES effectuera des travaux d'entretien de la toiture de l'Hôtel de Ville du **lundi 15 mars au vendredi 19 mars 2021**.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'intervention avec deux nacelles, le stationnement sera interdit place Emile Loubet le long du bâtiment de l'Hôtel de ville, rue Faujas de Saint Fons et rue Covillard, du **lundi 15 mars au vendredi 19 mars 2021**, de 7H à 18H.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise TOITURES MONTILIENNES aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

TOITURES MONTILIENNES
5, avenue Agricole Perdiguier
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 2 mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALLA
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton
4 rue Joseph Pain
Circulation interdite
Vendredi 05 Mars 2021
de 08h30 à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.03.244A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par Madame SARKIS Elodie, 4 rue Joseph Pain, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame SARKIS Elodie effectuera des travaux à son domicile et une livraison de béton aura lieu au 4 rue Joseph Pain le Vendredi 05 Mars 2021 de 08h30 à 12h.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion toupie, la rue Joseph Pain sera fermée à la circulation le Vendredi 05 Mars 2021 de 08h30 à 12h.

ARTICLE 03 : Madame SARKIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame SARKIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame SARKIS Elodie
4 rue Joseph Pain
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 02 Mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Rue Marceau Brès
Vitesse limitée à 70km/h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2020.03.245A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la rue Marceau Brès.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 2 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE SAINT-LAZARE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.246A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/03/2021 au 30/03/2021 sur 86 AVENUE SAINT-LAZARE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 02/03/2021 par laquelle SOCIETE DE CONSTRUCTION ROUTIERE demeurant 468 allée des Abricotiers ZA Champgrand Est 26270 LORIOL SUR DROME représentée par Monsieur Anthony ROMAIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 86 AVENUE SAINT-LAZARE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOCIETE DE CONSTRUCTION ROUTIERE demeurant 468 allée des Abricotiers ZA Champgrand Est 26270 LORIOL SUR DROME représentée par Monsieur Anthony ROMAIN d'effectuer la création d'un accès, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-LAZARE seront réglementés du 15/03/2021 au 30/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

La création du rampant sera réalisé sur une place de stationnement (dimension 5x5 en enrobé).

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Anthony ROMAIN (SOCIETE DE CONSTRUCTION ROUTIERE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- La nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la ratification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit dès lors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AUTORISATION DE VOIRIE N° 2021.03.247A**PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
AVENUE GASTON VERNIER
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE Montélimar**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu la demande en date du 02/03/2021 par laquelle FG MONTELMAR demeurant 10 rue Chastagniers 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur ROSATI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE GASTON VERNIER

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Le bénéficiaire (FG MONTELMAR) est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Du 08/03/2021 au 08/03/2031, stationnement de gabions, AVENUE GASTON VERNIER, sur une surface au sol de 800 m² (200,00 x 4,00 m), de leur tènement conformément au plan ci-joint,
- L'écoulement des eaux de ruissellement ne devra pas être empêché par les gabions

ARTICLE 2 - FORMALITÉS D'URBANISME :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 3- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai ou terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.


Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui

de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Montélimar, le 02/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué 
Karim OUMEDDOUR

DIFFUSION

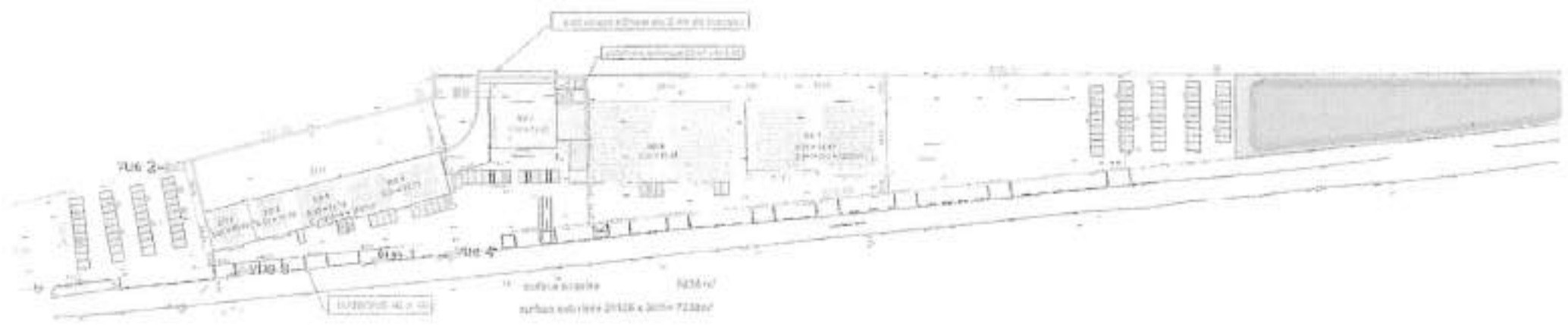
PC ARCHIVAGE, pour direction
La commune de Montélimar pour publication
LE DCVA pour affichage

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'INFORMATIQUE, qui garantit à tous libertés, la bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les formalités le concernant, auprès de la ville de Montélimar.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse du terme de deux mois vaut rejet implicite).

- Réseau humide : eau de ville
- - - Réseau humide : eaux usées
- - - Réseau humide : eaux pluviales
- Réseau sec : Téléphone
- Réseau sec : EDF

- Retention EP
- Végétation à créer
- Végétation à supprimer
- Végétation à maintenir
- Limite constructible
- Espace vert



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - ARRÊTÉS-DÉCISIONS MARS 2021 - N° 202A

65/336

PC2
 FG Montélimar
 MONTELIMAR
 Plan Masse général
 1:1500,



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 5 rue Saint Gaucher
Dimanche 21 Mars 2021
Circulation interdite de 08h à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.03.248A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame SORLI Marina, 5 rue Saint Gaucher, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame SORLI Marina d'effectuer un déménagement au 5 rue Saint Gaucher, la circulation sera interdite dans la dite rue, dans sa portion comprise entre la rue Bouverie et la rue Féraud, le **Dimanche 21 Mars 2021 de 08h à 16h.**

ARTICLE 02 : Madame SORLI sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame SORLI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame SORLI Marina
5 rue Saint Gaucher
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 02 Mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE ANDRE NIMSGERS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.249A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/03/2021 au 16/04/2021 sur ALLEE ANDRE NIMSGERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 02/03/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant Zi du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel STANICKI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE ANDRE NIMSGERS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant Zi du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel STANICKI d'effectuer une intervention sur le réseau GRDF (Modification d'un branchement GAZ du Gymnase Monod) la circulation et le stationnement ALLEE ANDRE NIMSGERS seront réglementés du 15/03/2021 au 16/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Samuel STANICKI (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Faires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.250A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Madame CHALAS Fabienne,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame CHALAS Fabienne est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

FRISSONS
91 RUE Pierre JULIEN

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
X	ETALAGE	3 mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	CHEVALET (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Toules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

16 MARS 2021

Le Maire

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

72/336

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foire, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.251A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2013.02.136A du 14 mars 2013 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public.

VU la demande présentée par L'EURL ATHLAN Cécile,

ARRETE

ARTICLE 01 : Annule et remplace l'arrêté n°2020.06.374A du 01/07/2020

ARTICLE 02 : L'EURL ATHLAN Cécile est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LA PANTHERE NOIRE
7 boulevard Aristide Briand

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

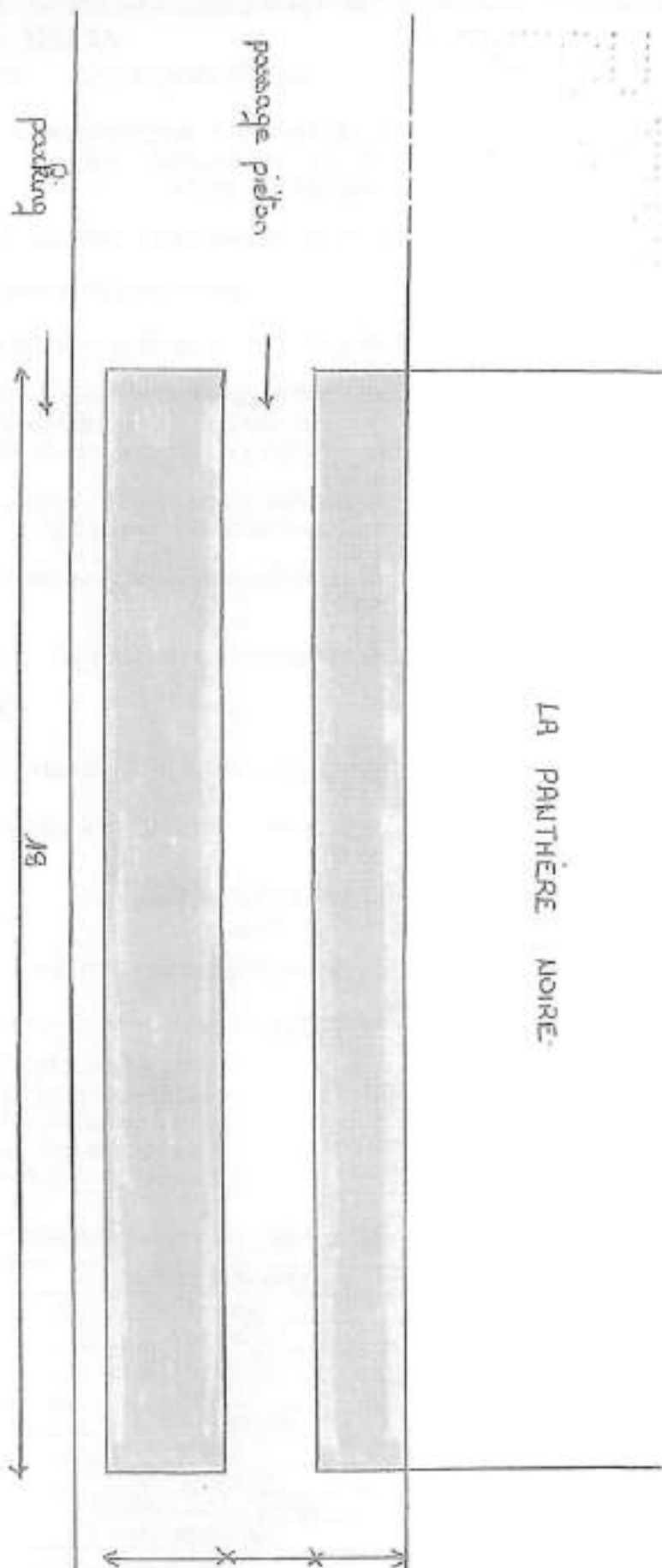
ARTICLE 03 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 04 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	63 mètres carrés
	PARAVENTS	Néant
	VERANDA *	Néant
	CHEVALET (S)	Néant
	ETALAGE	Néant
	DISTRIBUTEUR (S)	Néant
X	STORE	Nombre : 01
	PARASOL (S)	Néant
	APPEL A LA CLIENTELE	Néant
	JARDINIÈRE (S)	Néant
	PORTE-MENU (S)	Néant

LA PANTHÈRE NOIRE



Terrasse = 63 m²

ARTICLE 05 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 06 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 07 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 08 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 10 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 11 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 12 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 17 MARS 2021

Le Maire.

 Pour Le Maire,
Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN
79153

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DE LA GLACIERE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
 Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.252A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la demande en date du 02/03/2021 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur MARMEY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE LA GLACIERE

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur MARMEY d'effectuer une intervention sur le réseau existant GRDF (Reprise de branchement gaz et nouveau branchement) la circulation et le stationnement RUE DE LA GLACIERE seront réglementés du 15/03/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 47 jour(s) à compter du 15/03/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DE LA GLACIERE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.253A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/03/2021 au 30/04/2021 sur RUE DE LA GLACIERE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 02/03/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE LA GLACIERE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS d'effectuer une intervention sur le réseau GRDF (reprise de branchement + extension), la circulation et le stationnement RUE DE LA GLACIERE seront réglementés du 15/03/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurore FAUJAS (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'obtention de la réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.254A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/03/2021 au 26/03/2021 sur AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/03/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer un(e) intervention sur le réseau telecom, la circulation et le stationnement AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY seront réglementés du 08/03/2021 au 26/03/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et génant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.



ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE D'AYGU
(ENTREE LE PETIT NICE)**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.255A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/03/2021 au 16/04/2021 sur AVENUE D'AYGU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/03/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Marc SARRASIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE D'AYGU (ENTREE LE PETIT NICE)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Marc SARRASIN d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (déplacement branchements électriques) la circulation et le stationnement AVENUE D'AYGU (ENTREE LE PETIT NICE) seront réglementés du 08/03/2021 au 16/04/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. Les travaux seront réalisés sur l'accotement, il n'y aura donc pas d'impact sur la circulation.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Marc SARRASIN (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué.

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours de l'autour de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foire, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.256A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SARL DE L'ESPLANADE,

ARRETE

ARTICLE 01 : Annule et remplace l'arrêté n° 2020.01.10A du 16/01/2020.

ARTICLE 02 : La SARL DE L'ESPLANE est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LA VESPA
9 Boulevard Marre Desmarais

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 03 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

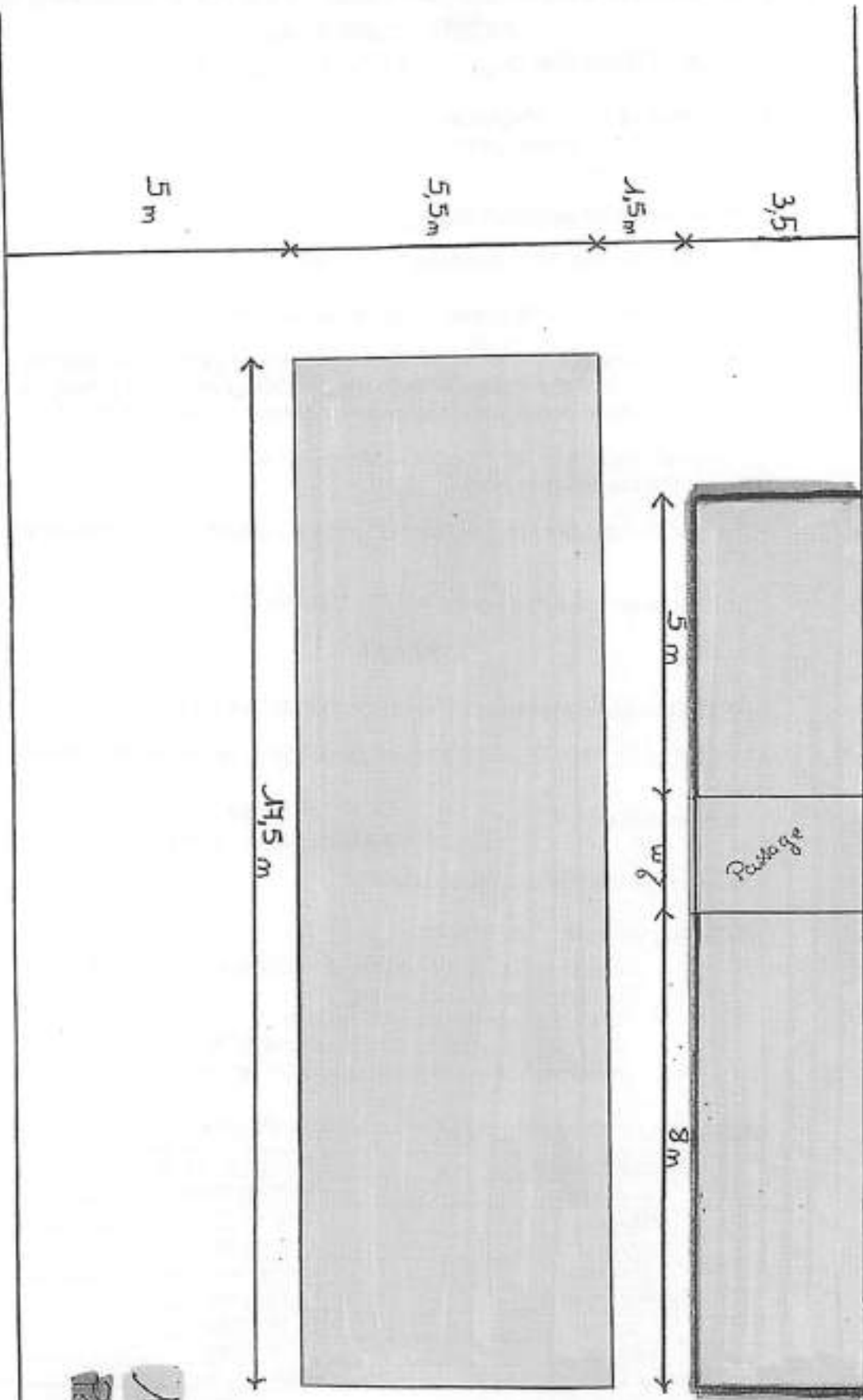
ARTICLE 04 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	148 mètres carrés
X	PARAVENTS	22 mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :



parking

Ln vespa.



Terrasse: 148 m²
 Paravents: 80 mètres
 Lignes

ARTICLE 05 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 06 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 07 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 08 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum, il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 10 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 11 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 12 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le

11 MARS 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
l'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

89/336

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.257A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Madame TRAN Thinghia,

ARRETE

ARTICLE 01 : Annule et remplace l'arrêté n°2019.01.31A du 16/01/2019,

ARTICLE 02 : Madame TRAN Thinghia est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LE SAI GON
13 Boulevard Meynot

au vue de l'installation d'éléments mobiliers,

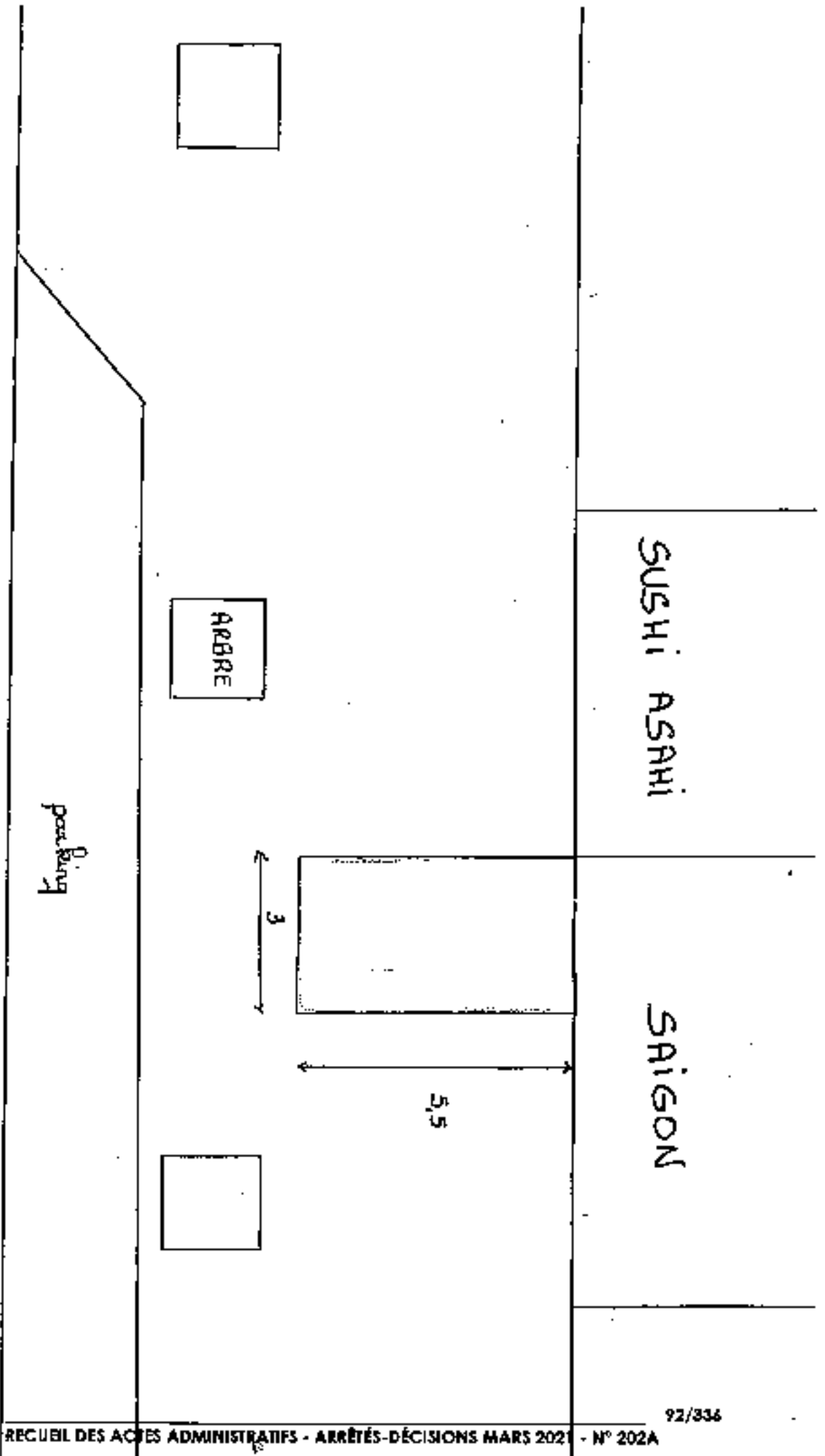
ARTICLE 03 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 04 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	16,5 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :





Boulevard Meynat

Terrasse : 16,5 m²

ARTICLE 05 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 06 : Un passage d'une largeur de deux mètres ou moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 07 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché.
- ↳ place des Clercs, rue des Toules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 08 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{es} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 10 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 11 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 12 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEILIMAR, le 11 MARS 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

93/336

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Faires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.258A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SAS CHEZ L'ARTISTES,

ARRETE

ARTICLE 01 : Annule et remplace l'arrêté n°2019.12.1109A du 07/01/2020.

ARTICLE 02 : La SAS CHEZ L'ARTISTES est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

CHEZ L'ARTISTES
18 Boulevard du Pêcher

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 03 : La présente autorisation

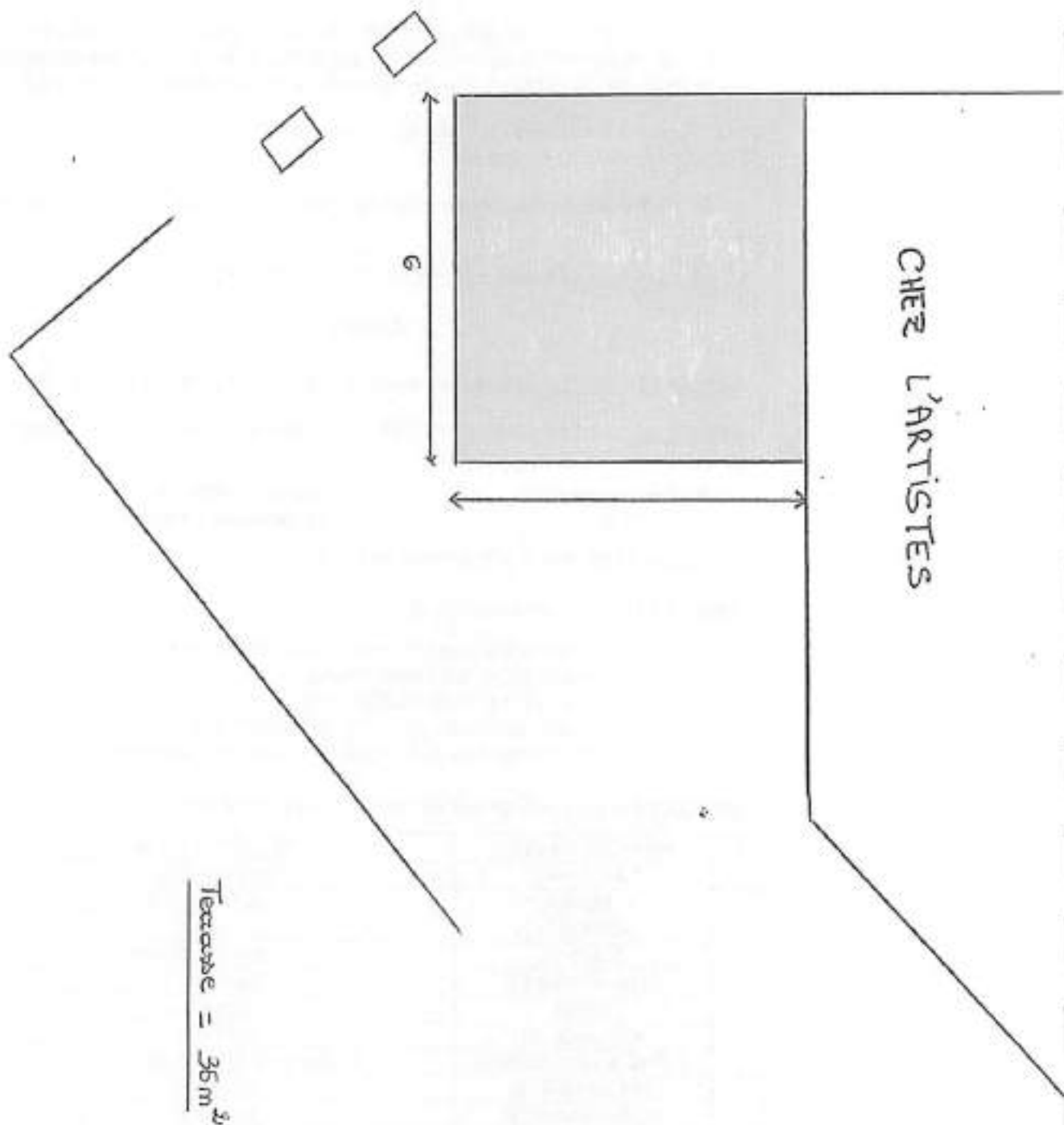
- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 04 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	36 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :



axe du
Pécher



Terrasse = 36m²



ARTICLE 05 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 06 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 07 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 08 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 10 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 11 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 12 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 11 MARS 2021

Le Maire

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christine BAVIN

97/334

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.03.259A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 03/03/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE

SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Nicolas KLOECKNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Nicolas KLOECKNER d'effectuer un raccordement électrique en aéro souterrain, la circulation et le stationnement RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY seront réglementés du 15/03/2021 au 06/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le décaupage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 53 jour(s) à compter du 15/03/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, sauf prescription explicite contraire. Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le décaupage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

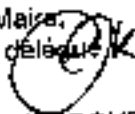
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.03.260A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/03/2021 au 06/05/2021 sur RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/03/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

our permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (raccordement électrique en aéro-souffrain), la circulation et le stationnement RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY seront réglementés du 15/03/2021 au 06/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardat SOULTOINE (GIAMMATTEO / A.E.I).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les plantes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un planté doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plantes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Opération CLICK and COLLECT
du SALON des VINS de FRANCE*

*Stationnement interdit parking sud du Palais des Congrès
du Vendredi 12 Mars, 14h au Samedi 13 Mars 2021, 23h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF – 2021.03.261A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Lions Club, 5 avenue d'Aygu, 26200 Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le Lions Club Montélimar organisera une opération CLICK and COLLECT du Salon des Vins de France et des produits du terroir sur le parking sud du Palais des Congrès le **Samedi 13 mars 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking sud du Palais des Congrès **du Vendredi 12 Mars, 14h au Samedi 13 Mars 2021, 23h**.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.
La Police Municipale mettra en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers huit jours avant l'évènement.

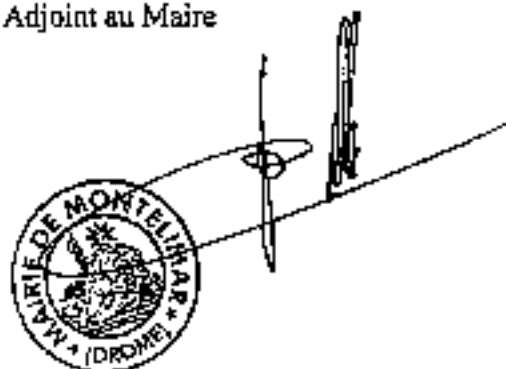


ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04 Mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" around the top edge and "(DROME)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion rampant on a shield, with a crown above it and a banner below. The signature is written in a cursive style, crossing the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE FONTJARUS ET DE PIERRE BRUNE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.262A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/03/2021 au 16/04/2021 sur CHEMIN DE FONTJARUS ET DE PIERRE BRUNE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/03/2021 par laquelle AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE FONTJARUS ET DE PIERRE BRUNE

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE d'effectuer le remplacement d'un poteau télécom, la circulation et le stationnement CHEMIN DE FONTJARUS ET DE PIERRE BRUNE seront réglementés du 18/03/2021 au 16/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AFFA.COM.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,



- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la voie de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUH

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE SAINT-DIDIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.263A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/03/2021 au 31/03/2021 sur 90 AVENUE SAINT-DIDIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/01/0001 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Guillaume CURMI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 90 AVENUE SAINT-DIDIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Guillaume CURMI d'effectuer des travaux électriques avec nacelle (02h00), la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-DIDIER seront réglementés du 22/03/2021 au 31/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Guillaume CURMI (ENEDIS).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation



www.montelimar.fr

réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL N° 2021.03.264A**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
à Madame Pauline CABANE, 11^{ème} ADJOINTE**

Le maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts et les compétences de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ainsi que la délibération du Conseil communautaire portant sur l'intérêt communautaire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 février 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre la meilleure administration possible des activités de la commune de Montélimar, il est nécessaire de fixer les délégations conférées aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Pauline CABANE, 11^{ème} Adjointe au maire, est déléguée à l'Education et à la Jeunesse.

À ce titre, elle est plus particulièrement chargée des fonctions suivantes :

- Mise en œuvre et suivi du projet éducatif global de la commune ;
- Mise en œuvre et suivi de la politique communale de Vie scolaire ;
- Mise en œuvre et suivi des relations avec les organismes de l'Éducation Nationale et les Conseils d'écoles ;
- Gestion du service public de restauration scolaire ;
- Gestion de la propreté et de l'hygiène dans les bâtiments et restaurants scolaires ;

- Mise en œuvre et gestion des moyens en fournitures, livres, matériels et mobiliers scolaires et éducatifs ;
- Mise en œuvre, gestion et animation du Conseil municipal des jeunes ;
- Mise en œuvre et suivi de la politique Jeunesse de la commune ;
- Promotion et valorisation de la jeunesse ;
- Organisation et coordination des activités de jeunesse ;
- Information et soutien à l'initiative, la participation et la responsabilisation des jeunes ;
- Mise en œuvre et suivi des relations, concertations et échanges avec les acteurs de la Jeunesse et la Maison des Jeunes et de la Culture.

Dans ce cadre, **Madame Pauline CABANE** est également chargée de la fonction de :

- Représentant légal de la commune entendue également comme collectivité territoriale, pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice, maître d'ouvrage, personne publique, ou encore acheteur, autorité concédante et autorité organisatrice dans les textes législatifs et réglementaires.

Article 2 : Délégation de signature est donc donnée à **Madame Pauline CABANE**, 1^{ère} Adjointe au maire, dans les fonctions et pour les domaines et matières énoncées à l'article 1, et notamment pour :

- La correspondance courante ;
- Les extraits de délibérations du Conseil municipal ;
- Les actes relatifs à la gestion et à la réglementation scolaire, aux inscriptions scolaires, aux déplacements et voyages scolaires et à la restauration scolaire ;
- Les actes relatifs à la gestion et au suivi du fichier des inscriptions scolaires des élèves en relation avec les chefs d'établissements scolaires concernés ainsi que ceux liés au traitement automatisé des données considérées ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la gestion des affectations et des désaffectations des locaux scolaires ;
- Les conventions de mise à disposition ponctuelle d'équipements scolaires ;
- L'organisation des activités éducatives pendant les horaires scolaires, en accord avec l'inspection d'académie et le Conseil d'école ;
- La préparation et l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des conventions avec les collectivités territoriales (Conseil Général...) et les différents organismes concernés (CAF, PMI, ...) ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la passation des conventions avec les collectivités territoriales (Conseil Général...) et les différents organismes concernés (CAF, PMI, ...).

- Les actes autorisant et/ou réglementant toute action relative à la Vie scolaire et à la Jeunesse ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la passation des conventions avec les acteurs de la Vie scolaire et de la Jeunesse ;
- La préparation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres de fournitures et services, et du contrat de délégation du service public de restauration scolaire, ainsi que de leurs avenants ;
- Les décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à cinq pour cent (5%), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Sur autorisation du Conseil municipal ou décision du maire, la souscription des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant supérieur de procédure formalisée correspondant ainsi que de leurs avenants ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la passation du contrat de délégation du service public de la restauration scolaire, ainsi que de ses avenants ;
- Les décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers scolaires et éducatifs jusqu'à quatre mille six cent euros (4 600,00 €) ;
- Les dépôts de plainte ;
- L'engagement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Ainsi que :

- Les arrêtés relatifs aux demandes d'hospitalisation d'office.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de **Madame Pauline CABANE**, 11^{ème} Adjointe au maire, la délégation de signature telle que précisée à l'article 2 du présent arrêté est donnée à **Monsieur Nicolas DELOLY**, conseiller délégué.

Article 4 : Les délégations de fonction et de signature prévues par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Article 5 : En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières déléguées à ce dernier par le Conseil municipal suivant délibération n° 2.00 du 17 juillet seront prises par **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1^{ère} Adjointe au maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de

sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

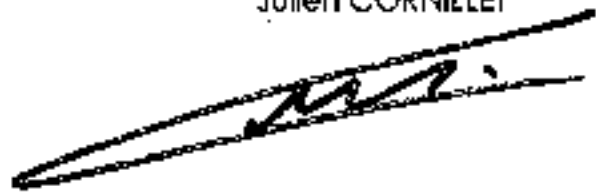
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Montélimar est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à **Madame Pauline CABANE**, 11^{ème} Adjointe au maire, et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Trésorière Principale de Montélimar,
- Monsieur Nicolas DÉLOLY, conseiller délégué.

Fait à Montélimar, le **10 MARS 2021**

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Pauline CABANE

ARRETE MUNICIPAL N° 2021.03.265A**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
à Madame Sandrine MAGNETTE, Conseillère municipale**

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-23 et R.2122-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°1.08 du 25 février 2021 ;

Vu les statuts et les compétences de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ainsi que la délibération du Conseil communautaire portant sur l'intérêt communautaire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 février 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que pour permettre la meilleure administration possible des activités de la commune de Montélimar, il est nécessaire de fixer les délégations conférées aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Sandrine MAGNETTE, Conseillère municipale est déléguée aux solidarités locales, à la promotion de la santé et au contrat local de santé.

À ce titre, elle est plus particulièrement chargée des fonctions suivantes :

- Suivi de la politique de solidarité locale ;
- Suivi des actions en faveur de la promotion de la santé ;

Madame Sandrine MAGNETTE est également chargée des fonctions suivantes :

- Mise en œuvre et suivi des activités de la Caisse des écoles,
- Mise en œuvre et suivi du Programme de Réussite Educative.

Article 2 : Délégation de signature est donc donnée à **Madame Sandrine MAGNETTE**, Conseillère municipale déléguée, dans les fonctions et pour les domaines et matières énoncés à l'article 1 et notamment pour :

- La correspondance courante ;
- Les extraits de délibérations du Conseil municipal ;
- Les actes visant à la promotion de la santé ;
- Les actes intervenant dans le cadre du contrat local de santé ;
- Les délibération et actes du Conseil d'administration de la Caisse des écoles.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de **Madame Sandrine MAGNETE**, Conseillère municipale déléguée, la délégation de signature telle que précisée à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Monsieur Chérif HEROUM, 10^{ème} adjoint.

Article 4 : Les délégations de fonction et de signature prévues par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

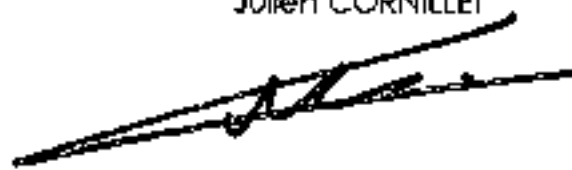
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Montélimar est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à **Madame Sandrine MAGNETE**, Conseillère municipale déléguée et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Trésorière Principale de Montélimar,
- Monsieur Chérif HEROUM, 10^{ème} adjoint.

Fait à Montélimar, le **10 MARS 2021**

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Madame Sandrine MAGNETE

ARRETE MUNIC

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION

Faires, Marchés & Stationnement

PN/AG/2021.03.266A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1^{er} : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 03 janvier 2020,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur DE CRAYE Emmanuel représentant l'association Lions Club Montélimar Mistral, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Salon des Vins et des Produits du Terroir
Palais des Congrès et Parking sud – Avenue du 14 juillet 1789

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée le samedi 13 mars 2021

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritiques...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le 4 Mars 2021

Le Maire.

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine BAVIN

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE GERY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.267A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/03/2021 au 26/03/2021 sur CHEMIN DE GERY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/03/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (reprise des enrobés) la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY seront réglementés du 22/03/2021 au 26/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.



ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurare FAUJAS (SOBECA).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des Travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté contesté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière possibilité de recours contentieux qui peut être introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux intérieurs 20, rue Pierre Julien
Neutralisation d'une place de stationnement rue Chartrouse
du vendredi 5 mars au vendredi 19 mars 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.268A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise BATI RHONE ALPES, 14 avenue de Rochemaure, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise BATI RHONE ALPES effectuera des travaux intérieurs au 20 rue Pierre Julien du vendredi 5 mars au vendredi 19 mars 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion benne dans l'impasse Chartrouse, l'entreprise sera autorisée à déposer 3 plots. Elle devra les remettre en place à l'issue des travaux.

ARTICLE 03 : Pour permettre le stationnement d'un véhicule de chantier, une place de stationnement sera neutralisée rue Chartrouse, du vendredi 5 mars au vendredi 19 mars 2021, de 8H à 18H.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : L'entreprise BATI RHONE ALPES aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BATI RHONE ALPES
14, avenue de Rochemaure
26200 MONTELIMAR

Fait à Montélimar, le 4 mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 5 rue Saint Gaucher
Vendredi 19 Mars 2021
Circulation interdite de 17h30 à 20h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.03.269A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur ROMANO COTELLI Antoine, 5 rue Saint Gaucher, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur ROMANO COTELLI Antoine d'effectuer un déménagement au 5 rue Saint Gaucher, la circulation sera interdite dans la dite rue, dans sa portion comprise entre la rue Bouverie et la rue Féraud, le Vendredi 19 Mars 2021 de 17h30 à 20h30.

ARTICLE 02 : Monsieur ROMANO COTELLI sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Monsieur ROMANO COTELLI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur ROMANO COTELLI Antoine
5 rue Saint Gaucher
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 05 Mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage des arbres, route d'Allan
du Lundi 22 Mars au Vendredi 26 Mars 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 08h à 18h00*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.03.270A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la société MESSIDOR, 16 avenue Gaston Vernier, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société MESSIDOR effectuera des travaux d'élagage des arbres, route d'Allan, du **Lundi 22 Mars au Vendredi 26 Mars 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée et le stationnement sera interdit, route d'Allan, du **Lundi 22 Mars au Vendredi 26 Mars 2021 de 8h à 18h00**.



ARTICLE 03 : L'entreprise MESSIDOR, devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05 Mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE PASCAL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.03.271A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/03/2021 au 22/04/2021 sur 61 CHEMIN DE PASCAL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/03/2021 par laquelle AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 61 CHEMIN DE PASCAL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE d'effectuer le remplacement de poteaux existants, la circulation et le stationnement CHEMIN DE PASCAL seront réglementés du 22/03/2021 au 22/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AFFA.COM.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules.



- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux, dans les DELAI MOINS de quatre mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison d'une piscine 3, rue du Temple neuf
du jeudi 1^{er} avril au vendredi 2 avril 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.272A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SASU GAF Les Piscines de l'Olympe, ZA du Meyrol, Déviation Poids Lourds, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SASU GAF Les Piscines de l'Olympe effectuera une livraison de piscine au 3, rue du Temple Neuf, du **jeudi 1^{er} avril au vendredi 2 avril 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion, la circulation sera interdite, rue du Temple Neuf, du **jeudi 1^{er} avril au vendredi 2 avril 2021, de 8H à 18H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise SASU GAF Les Piscines de l'Olympe sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise SASU GAF Les Piscines de l'Olympe facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SASU GAF Les Piscines de l'Olympe
ZA du Meyrol
Déviation Poids Lourds
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 8 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*59ème anniversaire du Cessez le Feu de la guerre d'Algérie
Dépôt de gerbes vendredi 19 mars 2021
Place de la République*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2020.03.273A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Comité F.N.A.C.A. de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes aura lieu vendredi 19 mars 2021 à 9H au monument aux morts, place de la République, dans le cadre du 58ème anniversaire du Cessez le Feu de la guerre d'Algérie.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits vendredi 19 mars 2021 de 6H à 12H, place de la République, partie sud.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale ou, le cas échéant, déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Montélimar, le 8 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Changement du distributeur de billets
Agence BNP
10 Place Emile Loubet
Neutralisation de la place convoyeur
Jeudi 11 Mars 2021
de 07h30 à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.03.274A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise Distridirect, ZAC du Prieuré, rue Johannes Gutenberg, 77 700 BAILLY ROMAINVILLIERS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise DISTRIDIRECT de procéder au changement du distributeur de billets de l'agence BNP, 10 Place Emile Loubet, la place de convoyeur, située face à l'agence, sera neutralisée le Jeudi 11 Mars 2021 de 07h30 à 18h.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04 : L'entreprise DISTRIDIRECT aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DISTRIDIRECT
ZAC du Prieuré
rue Johannes Gutenberg
77 700 ROMAINVILLIERS

Fait à Montélimar, le 08 Mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 30 rue Louis Chancel
Neutralisation d'une place de stationnement
Le Mercredi 07 Avril 2021 de 08h30 à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.03.275A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société LAPLANCHE DEMENAGEMENT, 150 B ZA de Fontgrave, 26740 Montboucher sur Jabron,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENT effectuera un déménagement au n°30 rue Louis Chancel, le Mercredi 07 Avril 2021 de 08h30 à 17h.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la société LAPLANCHE sera autorisée à réserver la place de stationnement située devant le n°30 rue Louis Chancel le Mercredi 07 Avril 2021 de 08h30 à 17h.



ARTICLE 03 : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08 Mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de rénovation de toiture 35, rue Saint Pierre
Du lundi 22 mars au vendredi 2 avril 2021
Mise en place d'un monte matériaux
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.03.276A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise MDO CONSTRUCTION, 4 allée Pierre Loti, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MDO CONSTRUCTION effectuera des travaux de rénovation de toiture, au n° 35 rue Saint Pierre du lundi 22 mars au vendredi 2 avril 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise d'installer un monte matériaux devant le n°35 rue Saint Pierre, ladite rue sera fermée à la circulation, dans sa portion comprise entre la rue Maurice Meyer et la rue des Quatre pas, du lundi 22 mars 2021, 8H, au vendredi 2 avril 2021, 18H. L'entreprise sera amenée à effectuer pendant cette période des livraisons de matériaux.



ARTICLE 03 : L'entreprise MDO CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise MDO CONSTRUCTION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

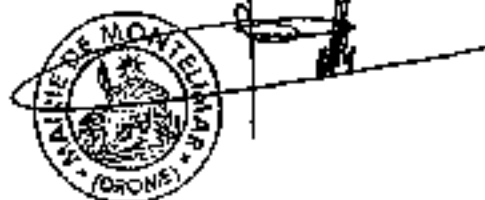
ARTICLE 05 : L'entreprise MDO devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme(s) trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MDO CONSTRUCTION
4, allée Pierre Loti
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 8 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 94, avenue Jean Jaurès
Du mercredi 24 mars au vendredi 9 avril 2021
neutralisation de 3 places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.277A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise EURL BERTRAND Jérôme, ZA de Fontgrave, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise EURL BERTRAND Jérôme effectuera une réfection de toiture au n°94, avenue Jean Jaurès, du mercredi 24 mars au vendredi 9 avril 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner des véhicules et sécuriser son chantier, trois places de stationnement seront neutralisées devant le n°94 avenue Jean Jaurès du mercredi 24 mars 2021, 8H, au vendredi 9 avril 2021, 18H.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04: Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R. 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05: L'entreprise EURL BERTRAND Jérôme aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police

ARTICLE 06: La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

EURL BERTRAND Jérôme
ZA de Fontgrave
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 8 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE FONTJARUS ET DU BOIS DE LAUD

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.03.278A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/03/2021 au 16/04/2021 sur CHEMIN DE FONTJARUS ET DU BOIS DE LAUD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/03/2021 par laquelle DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE représentée par Monsieur Fabrice CALS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE FONTJARUS ET DU BOIS DE LAUD

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DEBELEC demeurant 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE représentée par Monsieur Fabrice CALS d'effectuer un raccordement ENEDIS, la circulation et le stationnement CHEMIN DE FONTJARUS ET DU BOIS DE LAUD seront réglementés du 15/03/2021 au 16/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps si nécessaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique sur la totalité du trottoir. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fabrice CALS (DEBELEC).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté constaté, il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le droit de recours contentieux qui doit alors être introduit après les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pôle Services à la Population
Foire, Marchés & Stationnement
PN/AG – 2021.03. 279A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Monsieur QUARESMA Dinis Mauro

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur QUARESMA Dinis Mauro est autorisé à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

SORYAN'S CAFE
1, BD MARRE DESMARAIS

ou vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	36 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :



ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché.
- ↳ place des Clercs, rue des Taulas,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le 18 MARS 2021

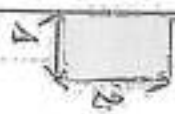
Le Maire

 Pour Le Maire,
Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

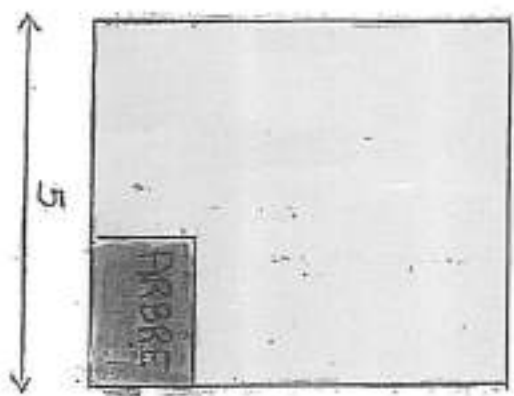
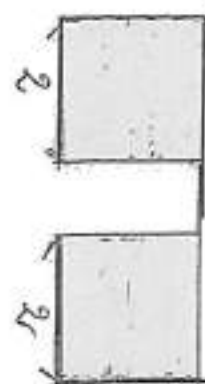
Rue Saint
Gaucler

Journe

1



SORYAN'S CAFE



Terrasse = 36 m²

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 23 avenue Saint Lazare
Vendredi 12 Mars 2021
Neutralisation de 2 places de stationnement
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.03.280A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame CHABAL Camille, 23 avenue Saint Lazare, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du déménagement et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame CHABAL Camille d'effectuer un déménagement, 2 places de stationnement situées devant le n°23 avenue Saint Lazare , seront interdites au stationnement le **Vendredi 12 Mars 2021 de 08h à 17h.**

ARTICLE 02 : Madame CHABAL devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame CHABAL Camille
23 avenue Saint Lazare
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 09 Mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLARD
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE D'AYGU

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
Direction du Cadre de VieNos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.281A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/03/2021 au 16/04/2021 sur AVENUE D'AYGU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/03/2021 par laquelle CITELUM demeurant 21 rue de Dion Bouton ZA du Meyrol 26200 MONTEILIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE D'AYGU

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CITELUM demeurant 21 rue de Dion Bouton ZA du Meyrol 26200 MONTEILIMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'éclairage public, (remplacement d'un candélabre), la circulation et le stationnement Avenue d'Aygu seront réglementés du 15/03/2021 au 16/04/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30". 2 places de parking seront neutralisées.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CITELUM.



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DÈUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou le refus de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

**DE MAINLEVÉE D'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCES AUX LIEUX
POUR DANGER GRAVE ET IMMINENT**

**Immeuble sis 32 rue Cuiraterie – 26200 MONTELIMAR
Parcelle AV 1055**

---=oOo=---

HYGIENE ET SECURITE DES BATIMENTS

Nos réf. : HSB/KO/GJ/DV/LL

Numéro : 2021.03.282A

Le Maire de la commune de MONTELIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU le constat du SDIS 26 en date du 11 novembre 2019, suite au séisme survenu à Montélimar ce même jour,

Considérant l'état possible d'effondrement de l'immeuble en copropriété, murs fissurés ainsi que les marches d'escaliers, sis au 32 rue Cuiraterie, à Montélimar, qui peut se produire à tout moment,

Considérant que l'analyse des désordres permet de caractériser un danger imminent justifié par un risque d'effondrement mettant en danger et nécessitant une évacuation des occupants de l'immeuble de la parcelle N°1055,

Considérant que le constat susvisé concernant l'immeuble sis **32 rue Cuiraterie, à Montélimar**, sur la parcelle cadastrée section AV n° 1055, copropriété pour laquelle Monsieur Thierry FOURCADE, l'un des copropriétaires intervient en qualité de Syndic bénévole, indique l'existence d'un danger imminent pour la sécurité publique,

Considérant que l'immeuble est actuellement occupé par plusieurs personnes,

VU l'arrêté portant interdiction d'occupation et d'accès aux lieux pour danger grave et imminent n° 2019.11.1015A pris en date du 18 novembre 2019,

VU les informations données par Monsieur Thierry FOURCADE, en sa qualité de Syndic Bénévole, attestant de la réalisation des mesures permettant la levée du danger sur l'ensemble du bâtiment,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur la base des informations données par Monsieur Thierry FOURCADE, en sa qualité de Syndic Bénévole, il est pris acte de la réalisation des mesures permettant la levée du danger dans l'immeuble en copropriété, ci-dessous cité :

32 rue Cuiralette, à Montélimar - Parcelle N° 1055

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté d'interdiction d'occupation et d'accès au dit bâtiment.

Article 2 – Cet arrêté sera porté à la connaissance des copropriétaires du bâtiment en question et de Monsieur Thierry FOURCADE en sa qualité de Syndic Bénévole et fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que sur la porte d'entrée de l'immeuble.

Article 3 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié, contre récépissé, aux copropriétaires et notamment Monsieur Thierry FOURCADE en sa qualité de Syndic Bénévole, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à Montélimar, le 19 MARS 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
39, 41 RUE PIERRE JULIEN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
Direction du Cadre de VieNos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.283A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 10/03/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 1 RUE PIERRE JULIEN

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la modification d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE PIERRE JULIEN seront réglementés du 22/03/2021 au 22/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.



Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jour(s) à compter du 22/03/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La franchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages au grés des travaux de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
39,41 RUE PIERRE JULIEN
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.284A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/03/2021 au 22/04/2021 sur la RUE PIERRE JULIEN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/03/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE PIERRE JULIEN

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer une intervention sur le réseau d'eau potable, (modification d'un branchement d'eau) la circulation et le stationnement 39, 41 RUE PIERRE JULIEN seront réglementés du 22/03/2021 au 22/04/2021. **L'intervention devra être réalisée un lundi.** Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 les lundis à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 les lundis.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 les lundis. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection de la voirie (enrobé) et des trottoirs (pavés) seront réalisés à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 les lundis à l'exclusion des riverains et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTEILMAR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/03/2021
Le Maire



Pour La Mairie
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL N° 2021.03.285A**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
à Madame Marie-Christine MAGNANON, 1^{ère} ADJOINTE****Le Maire de Montélimar,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil ;

Vu les statuts et les compétences de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ainsi que la délibération du Conseil communautaire portant sur l'intérêt communautaire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre la meilleure administration possible des activités de la commune de Montélimar, il est nécessaire de fixer les délégations conférées aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté N°2020-08-643A du 7 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature à **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1^{ère} Adjointe au maire, est abrogé.

Article 2 : **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1^{ère} Adjointe au maire, est déléguée à la Communication, à l'Environnement et à la Démocratie locale.

À ce titre, elle est plus particulièrement chargée des fonctions suivantes :

- Mise en œuvre et suivi de la politique communale en matière de communication ;
- Animation et coordination de la communication conduite par la commune ;
- Mise en œuvre et gestion des moyens et supports de communication ;
- Gestion courante du service Communication ;
- Direction de la publication ;
- Mise en œuvre et suivi de la politique en matière d'environnement ;
- Suivi de la réglementation de la publicité ;
- Mise en œuvre, le suivi et le développement de la politique communale en matière de démocratie locale ;
- Gestion du fleurissement, des espaces verts, parcs et jardins communaux et mise en œuvre et gestion des moyens nécessaires aux services municipaux ;
- Mise en œuvre et suivi de la commission des noms de rues ;
- Mise en œuvre et suivi de la commission extra-municipale du cadre de vie ;
- Protection et gestion de la présence animale en ville ;
- Gestion du service public de distribution de l'eau potable ;
- Mise en œuvre et suivi de la politique de maîtrise de l'énergie ;
- Mise en œuvre et suivi de la politique en faveur du développement durable ;
- Suivi des politiques relatives au Rhône et à son canal.

Dans ce cadre, **Madame Marie-Christine MAGNANON** est également chargée de la fonction de :

- Représentant légal de la commune entendue également comme collectivité territoriale, pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice, maître d'ouvrage, personne publique, ou encore acheteur, autorité concédante et autorité organisatrice dans les textes législatifs et réglementaires.

Article 2 : Délégation de signature est donc donnée à **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1^{ère} Adjointe au maire, dans les fonctions et pour les domaines et matières énoncées à l'article 1 et notamment pour :

1. La correspondance courante ;
2. Les extraits de délibérations du Conseil municipal ;
3. Les actes réglementaires relatifs à la gestion courante et réglementaire en matière de communication et d'environnement ;
4. Tout acte relatif à la réglementation en matière de publicité ;

5. Les actes relatifs au développement de la démocratie participative dont la mise en place d'un conseil citoyen, de consultations publiques et le développement des maisons de quartier ;
6. Les actes relatifs à la mise en œuvre pratique de projets et d'actions visant à un développement durable ;
7. Les actes relatifs à l'achat/vente/fourniture et gestion des végétaux, outillages et matériels de jardinage, d'arrosage et d'irrigation ;
8. Les rapports annuels sur les prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
9. Les actes relatifs à la conduite et à l'accompagnement des opérations liées au fleuve Rhône et à son canal ;
10. Les actes relatifs à la préparation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres de fournitures et services ainsi que de leurs avenants ;
11. Les décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée correspondant, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à cinq pour cent (5%), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
12. Sur autorisation du Conseil municipal ou décision du maire, la souscription des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée correspondant ainsi que de leurs avenants ;
13. Les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et pour tous types de recours, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;
14. La représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant ;
15. Les décisions de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
16. Les actes relatifs à la préparation et l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des protocoles et accords transactionnels ;
17. Les actes relatifs à la conclusion des protocoles et accords transactionnels avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € ;
18. Sur autorisation du Conseil municipal, la conclusion des protocoles et accords transactionnels portant sur une somme supérieure à 1 000,00 € ;
19. Les dépôts de plaintes ;
20. L'engagement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Ainsi que :

- Les arrêtés relatifs aux demandes d'hospitalisation d'office.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1^{ère} Adjointe au maire, la délégation de signature telle que précisée à l'article 2 du présent arrêté est donnée à **Madame Chloé PALAYRET-CARILLION**, Conseillère municipale déléguée pour les points 1 à 4 puis 6 à 20 de dans le domaine de l'Environnement et à **Madame Demet YÉDILU**, conseillère municipale déléguée, pour les points 1, 2 et 5 puis 10 à 20 dans le domaine de la Démocratie locale.

Article 4 : Les délégations de fonction et de signature prévues par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Article 5 : En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières déléguées à ce dernier par le Conseil municipal suivant délibération n° 2.00 du 17 juillet susvisée seront prises par **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1^{ère} Adjointe au maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1^{ère} Adjointe au maire et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Trésorière Principale de Montélimar,
- Madame Chloé PALAYRET-CARILLION,
- Madame Demet YÉDILU.

Fait à Montélimar, le

17 MARS 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Marie-Christine MAGNANON

ARRETE MUNICIPAL

*Reprise peinture 14, avenue Stéphane Mallarmé
Du mardi 30 mars au mercredi 31 mars 2021
Stationnement sur trottoir*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS – 2021.03.286A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par l'association APPTÉ, 17 avenue Charles De Gaulle, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association APPTÉ effectuera des travaux de peinture sur l'auvent de l'entrée d'un bâtiment au 14, avenue Stéphane Mallarmé, du mardi 30 mars au mercredi 31 mars 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'association APPTÉ sera autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir du mardi 30 mars 2021, 8H, au mercredi 31 mars 2021, 18H.

ARTICLE 03 : L'association APPTÉ sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face.



ARTICLE 04 : L'association APYTE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme(s) trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Association APYTE
17, avenue Charles De Gaulle
26200 MONTELIMAR

Fait à Montélimar, le 11 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNIC

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION

Faires, Marchés & Stationnement

PN/AG /2021.03..287A

Le Maire de la Ville de MONTELIMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,

Vu la loi du 15 Février 2021 prolongeant l'État d'urgence jusqu'au 1^{er} juin 2021,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'avis de la Sous Préfecture de Nyons du 03 mars 2021,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 8 mars 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame TRICON Eliette, représentant le KIWANIS Montélimar La Valdaine, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

VENTE DE PLANTES ET FLEURS
et PRODUITS DU TERROIR
au Jardin Public

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le :
dimanche 18 avril 2021 à titre précaire et révoquant et sous réserve que les marchés de plein air soient toujours autorisés à cette date.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le Juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEILIMAR, le 01 AVR. 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Christine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°8 rue Paul Loubet
Neutralisation de trois places de stationnement
Les Lundi 22 et Mardi 23 Mars 2021
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.03.288A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame DURAND Naïs, 8 rue Paul Loubet, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame DURAND Naïs effectuera un déménagement au n°8 rue Paul Loubet, les Lundi 22 et Mardi 23 Mars 2021.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Madame DURAND sera autorisée à réserver les trois places de stationnement situées devant le n°8 rue Paul Loubet les Lundi 22 et Mardi 23 Mars 2021 de 08h à 17h.

ARTICLE 03 : Madame DURAND devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.



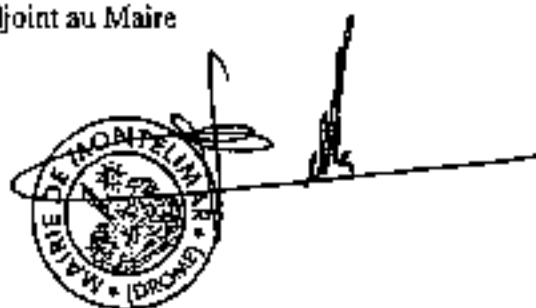
ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11 Mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" around the top and "37 DRÔME" at the bottom. In the center is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Faires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.289A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La EURL SUSHI QIAN,

ARRETE

ARTICLE 01 : La EURL SUSHI QIAN est autorisée à occuper le domaine public pour l'établissement **SUSHI ASAHI** situé **11 boulevard Meynoy** au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	49 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

La Kitchnette

SUSHI ASAHI

ARBRE

ARBRE

ARBRE

parking

7

7

Boulevard Meynot

Terrasse = 49 m²

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le

18 MARS 2021

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

Le Maire

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE REDONDON et CHEMIN DES BONDONNEAUX

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro:** 2021.03.290A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/03/2021 au 30/04/2021 sur les CHEMIN DE REDONDON et CHEMIN DES BONDONNEAUX, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/03/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE REDONDON et CHEMIN DES BONDONNEAUX

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer la pose de câble de Fibre Optique sur poteaux (Travaux avec Nacelle), la circulation et le stationnement CHEMIN DE REDONDON et CHEMIN DES BONDONNEAUX seront réglementés du 22/03/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :



Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim DUMEDDOUR

Le 12 mars 2021

Arrêté n° 2021.03.291.A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme CATHERINE MATSAERT,
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine MATSAERT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 20 mars 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

 Le Maire.

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE GERY et CHEMIN PELLAPRAT, IMPASSE DU CLOS MARS
 ---oOo---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.292A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/03/2021 au 26/03/2021 sur les CHEMIN DE GERY et CHEMIN PELLAPRAT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 12/03/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERY, CHEMIN PELLAPRAT ET IMPASSE DU CLOS MARS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX d'effectuer une intervention sur le réseau d'eau potable (réfection de tranchées), la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY, CHEMIN PELLAPRAT, IMPASSE DU CLOS MARS seront réglementés du 18/03/2021 au 26/03/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La voirie étant privée, l'intervention est soumise à autorisation des propriétaires.



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Drôme-Ardèche.

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prenant effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Kanm OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Abattage d'un arbre rue Marceau Brès
Du jeudi 25 mars au vendredi 26 mars 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.03.293A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par ABC JARDIN, Chemin de Saint Prix, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ABC JARDIN effectuera l'abattage d'un arbre, rue Marceau Brès, jeudi 25 mars ou vendredi 26 mars 2021, selon les conditions climatiques.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation sur Marceau Brès sera interdite jeudi 25 mars ou vendredi 26 mars 2021 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ABC JARDIN devra mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ABC JARDIN
Chemin de Saint Prix
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 15 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE

Pôle Animation et Cohésion de la Ville
Foire, Marchés & Stationnement
PN/AG - 2021.03.294A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU la demande formulée par Monsieur Bruno AUMONT président de l'association CLUB KIWANIS Montélimar- Le Teil

Vu l'avis favorable du Maire de Montélimar

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association CLUB KIWANIS Montélimar -Le Teil dont le siège social est à Maison des Services Publics, 1, Avenue St Martin à Montélimar est autorisée à organiser une tombola au capital de 2500 € composé de (3000 billets) à 5€ l'un, dont le produit sera reversé pour des œuvres sociales Kiwanis et l'association Madysson 's hope.

ARTICLE 02 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

ARTICLE 03 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 04 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 05 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur Montélimar.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.



ARTICLE 04 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 Juin 2021
Place des Halles, à Montélimar.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 07 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 25 MARS 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Pôle Service à la Population
Foire, Marchés & Stationnement
PN/AG – 2021.03.295A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SARL CAFE DE LA BOURSE,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL CAFE DE LA BOURSE est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

CAFE DE LA BOURSE
7 Boulevard Meynot

ou vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	74 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
X	VERANDA *	28 mètres carrés
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol au tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse [véranda] et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché.
- ↳ place des Clercs, rue des Tantes.
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants ;

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.


ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 25 MARS 2021

Le Maire

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Christiane SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG- 2021.03.296A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SAS LAUFREMI,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS LAUFREMI est autorisée à occuper le domaine public pour l'établissement
situé **CAFE DES NEGOCIANTS**
1 Boulevard Meynot

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	110 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Tantes,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 25 MARS 2021

Le Maire.

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN PELLAPRAT et CHEMIN DE GERY**

---=000=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.297A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 15/03/2021 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Jérôme CHAREIRE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN PELLAPRAT et CHEMIN DE GERY

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Jérôme CHAREIRE d'effectuer l'enfouissement de réseaux télécom avec pose de chambre, la circulation et le stationnement CHEMIN PELLAPRAT et CHEMIN DE GERY seront réglementés du 22/03/2021 au 28/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du



permissonnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTON DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,20m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 68 jour(s) à compter du 22/03/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquants, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Karim OUMBOUDOUR

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE LOUIS ARAGON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
 Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.298A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la demande en date du 15/03/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN

10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Boris DE SWETCHIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS ARAGON

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Boris DE SWETCHIN d'effectuer l'enfouissement des réseaux et la suppression de poteaux, la circulation et le stationnement RUE LOUIS ARAGON seront réglementés du 22/03/2021 au 28/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et l'article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines



et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remplissage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 68 jour(s) à compter du 22/03/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bêma partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue

tranchonneuse.

Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les localités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au péditionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui ne peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE LA ROCHELLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
 Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.299A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la demande en date du 15/03/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL
 RACCORDEMENT ELECTRICITE
 SILLON RHODANIEN
 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Louis FAYETTE demande
 l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 41 CHEMIN DE LA ROCHELLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Louis FAYETTE d'effectuer le renouvellement des réseaux aériens avec dépose et pose de câble, (travaux avec nacelle), la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA ROCHELLE seront réglementés du 06/04/2021 au 28/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 53 jour(s) à compter du 06/04/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.
 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
 La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.
 La pose d'un poteau sera effectuée dans une buse sur terreplein central à l'angle de la rue Benjamin Franklin et du chemin de la Rochelle.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en



place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La franchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 8 - VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche présente le défaut de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU MEYROL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.300A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/03/2021 au 30/04/2021 sur AVENUE DU MEYROL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/03/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU MEYROL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS d'effectuer le renforcement du réseau ERDF, la circulation et le stationnement AVENUE DU MEYROL seront réglementés du 22/03/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Montélimar Agglomération étant gestionnaire de cette voirie, l'intervention est soumise à son autorisation.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurélie FAUJAS (SOBECA).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEJMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEJMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DDLJ MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE JOSEPH LAGARDE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.301A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/04/2021 au 07/05/2021 sur RUE JOSEPH LAGARDE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 16/03/2021 par laquelle SOBÉCA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE JOSEPH LAGARDE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBÉCA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS d'effectuer des travaux de renforcement électriques, la circulation et le stationnement RUE JOSEPH LAGARDE seront réglementés du 19/04/2021 au 07/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Montélimar Agglomération étant gestionnaire de cette voirie, l'intervention est soumise à son autorisation.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurélien FAUJAS (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prenant effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant la juridiction administrative compétente, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE SAINT-PAUL

---oOo---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.302A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/03/2021 au 30/04/2021 sur 24 ROUTE DE SAINT-PAUL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 16/03/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Véronique FURNION demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 24 ROUTE DE SAINT-PAUL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Véronique FURNION d'effectuer un tirage de câble fibre optique avec ouverture de chambre existante, la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-PAUL seront réglementés du 29/03/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Véronique FURNION (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation



réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim QUMEDDOUR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement, 97 rue Pierre Julien
Samedi 20 mars 2021 de 14H à 18H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.03.303A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par Madame Marlène BEAUFILS, 97 rue Pierre Julien, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Marlène BEAUFILS d'effectuer un déménagement au n°97 rue Pierre Julien, ladite rue sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin samedi 20 mars 2021 de 14H à 18H.

Une déviation par la rue Montant au Château sera mise en place par l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 02 : Madame Marlène BEAUFILS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame Marlène BEAUFILS veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame Marlène BEAUFILS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Marlène BEAUFILS
97, rue Pierre Julien
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 16 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

MAINLEVÉE DE PERIL ORDINAIRE
12 place du Marché - 26200 MONTELMAR
PARCELLE N° AV 224

---=oOo=---

HYGIENE ET SECURITE DES BATIMENTS

Nos réf. : HSB/JC/KO/GJ/DV/LLNuméro : 2021.03.304A

Le Maire de la commune de MONTELMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU le rapport en date du 14 avril 2015 de Monsieur Jean Michel DUBOIS, expert désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 31 mars 2015 sur ma demande,

VU l'arrêté de péril imminent N° 2015.04.299A en date du 13 avril 2015,

Considérant l'arrêté de mainlevée de péril imminent N° 2015.07.612A établi en date du 10 août 2015,

Considérant l'arrêté de mainlevée de péril imminent N° 2015.07.612A établi en date du 10 août 2015,

VU l'arrêté de péril ordinaire N° 2015.07.613A du 10 avril 2015,

VU l'arrêté de prorogation n° 2017.05.474A du 17 mai 2017, prorogeant le délai de fin de travaux à fin décembre 2017,

VU l'arrêté de prorogation n° 2018.02.137A du 13 février 2018, prorogeant le délai de fin de travaux à fin juin 2018,

VU la lettre d'information de péril non imminent adressée en recommandé avec accusée de réception à Madame Eliane TAULEMESSE, épouse COMTE Gabriel et à son fils, Monsieur Guillaume COMTE en date du 21 février 2019 instaurant un délai de réponse sous un mois,

VU l'arrêté de péril ordinaire n° 2019.03.276A pris en date du 27 mars 2019 fixant un délai de fin de travaux au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté de prorogation n° 2020.05.336A pris en date du 13 mai 2020 fixant un nouveau délai de fin de travaux à fin décembre 2020,

Considérant l'Attestation d'Intervention fournie par l'entreprise RM CONSTRUCTIONS, au Service Hygiène et Sécurité des Bâtiments, signifiant la réalisation des travaux prescrits,



ARRETE

Article 1^{er} – Sur présentation de l'Attestation d'intervention fournie par l'entreprise RM CONSTRUCTIONS ayant procédé à la réalisation des travaux qui mettent fin au péril ordinaire pris par arrêté n° 2019.03.276A pris en date du 27 mars 2019, travaux conformes aux prescriptions.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté pris sur la construction sise 12 place du Marché, à Montélimar, parcelle cadastrée section AV n° 224, propriété de Madame Eliane TAULEMESSE épouse COMTE Gabriel et de son fils Guillaume COMTE.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de Madame Eliane TAULEMESSE épouse COMTE Gabriel et Monsieur Guillaume COMTE.

Article 3 – Il sera affiché en Mairie de Montélimar ainsi que sur la porte d'entrée de l'immeuble.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Eliane TAULEMESSE épouse COMTE Gabriel et Monsieur Guillaume COMTE dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTEUMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le 16 MARS 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE BAUDINA

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
Direction du Cadre de VieNos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.305A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 16/03/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 39 RUE BAUDINA.

ARRÊTEARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE BAUDINA seront réglementés du 31/03/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC RÉFECTION DÉFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jours à compter du 31/03/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bâche partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE BAUDINA
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.306.A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/03/2021 au 30/04/2021 sur 39 RUE BAUDINA, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 16/03/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 39 RUE BAUDINA

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eaux potables, la circulation et le stationnement RUE BAUDINA seront réglementés du 31/03/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique, Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim DUMEODOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, de vant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 17 mars 2021

Arrêté n° 2021.03.307.A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme FLORENCE VINENT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Florence VINENT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 27 mars 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

 *[Signature]*
Le Maire

10

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE FRANÇOIS ARAGO

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.308A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 17/03/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE FRANÇOIS ARAGO

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE FRANÇOIS ARAGO seront réglementés du 05/04/2021 au 05/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.



Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux saisisants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 05/04/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maillons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DÉLAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet impétré).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE FRANÇOIS ARAGO
 ---=00=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
 Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.309A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 05/04/2021 au 05/05/2021 sur RUE FRANÇOIS ARAGO, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 17/03/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE FRANÇOIS ARAGO

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE FRANÇOIS ARAGO seront réglementés du 05/04/2021 au 05/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNER (SAUR).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le conseil municipal complet, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet impératif).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foire, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.310A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SARL OLD SCHOOL CAFE

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL OLD SCHOOL CAFE est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

OLD SCHOOL CAFE
Avenue du 45ème RI St Martin

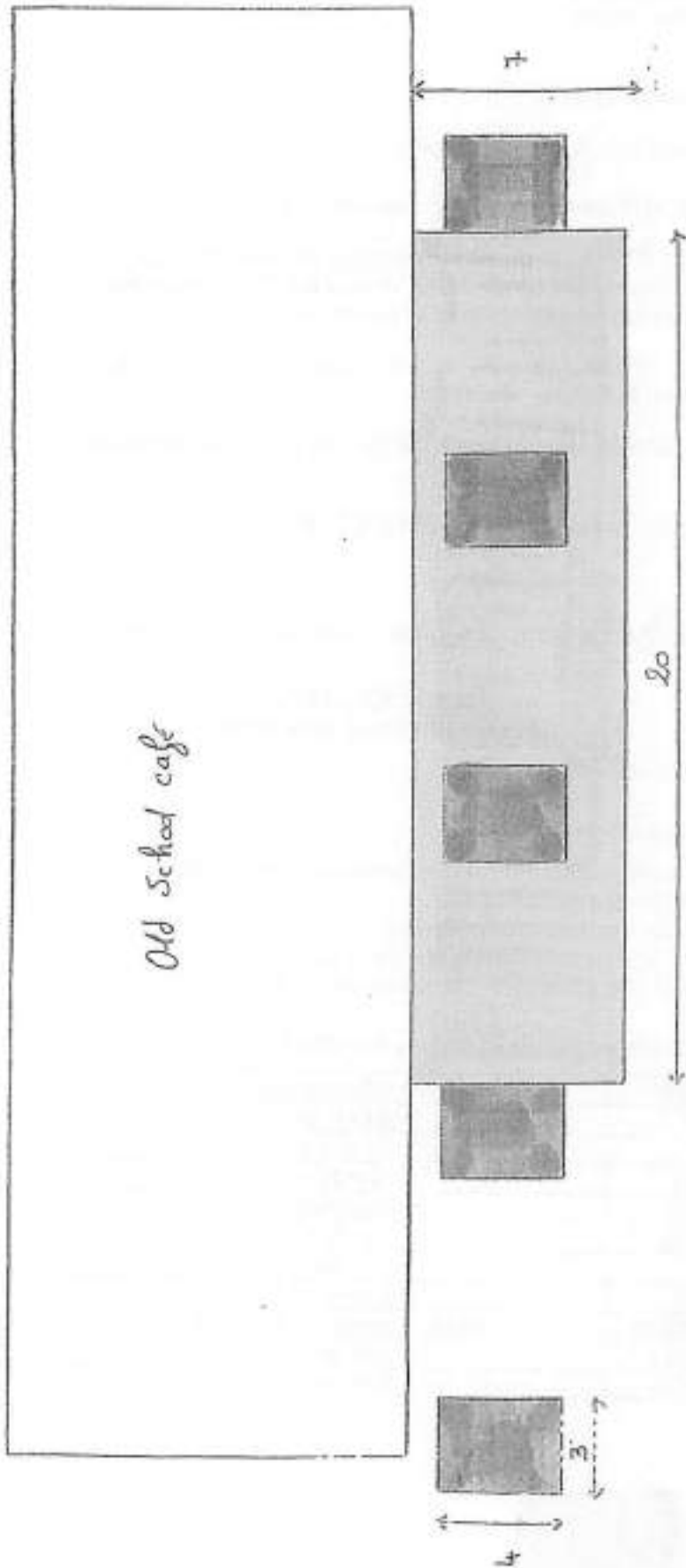
au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	116 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
X	PORTE-MENU (S)	Nombre : 1



$$\left. \begin{array}{l} \text{Terrasse} = 140 \text{ m}^2 \\ \text{Tables} = 34 \text{ m}^2 \end{array} \right\} \text{Total} = 174 \text{ m}^2$$

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen. La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEILMAR, le 13 AVR. 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
Adjoint délégué
Christine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.311A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SARL LES GLACES DE TOM,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL LES GLACES DE TOM est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

STUDIO GLACIER
5 Boulevard MARRE DESMARAIS

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

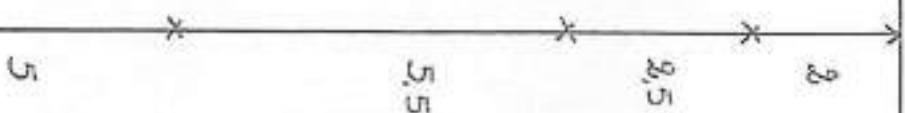
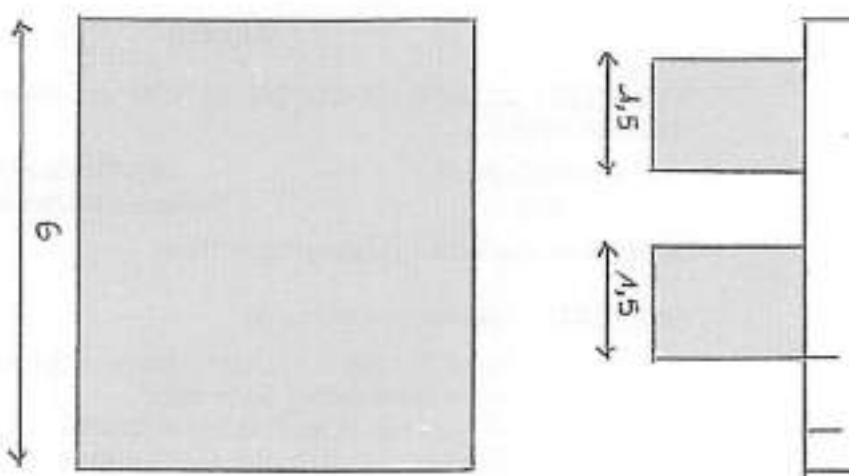
- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	39 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
X	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre : 2
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

vue du
fossé

LES GLACES
DE TOM



Terrasse = 39 m²

ARTICLE 04 : Les amies à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

13 AVR 2021

Le Maire.

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foire, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.312A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7.

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SARL LES GLACES DE TOM,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL LES GLACES DE TOM est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

MIAM MIAM FOOD
7, BOULEVARD MARRE DESMARAIS

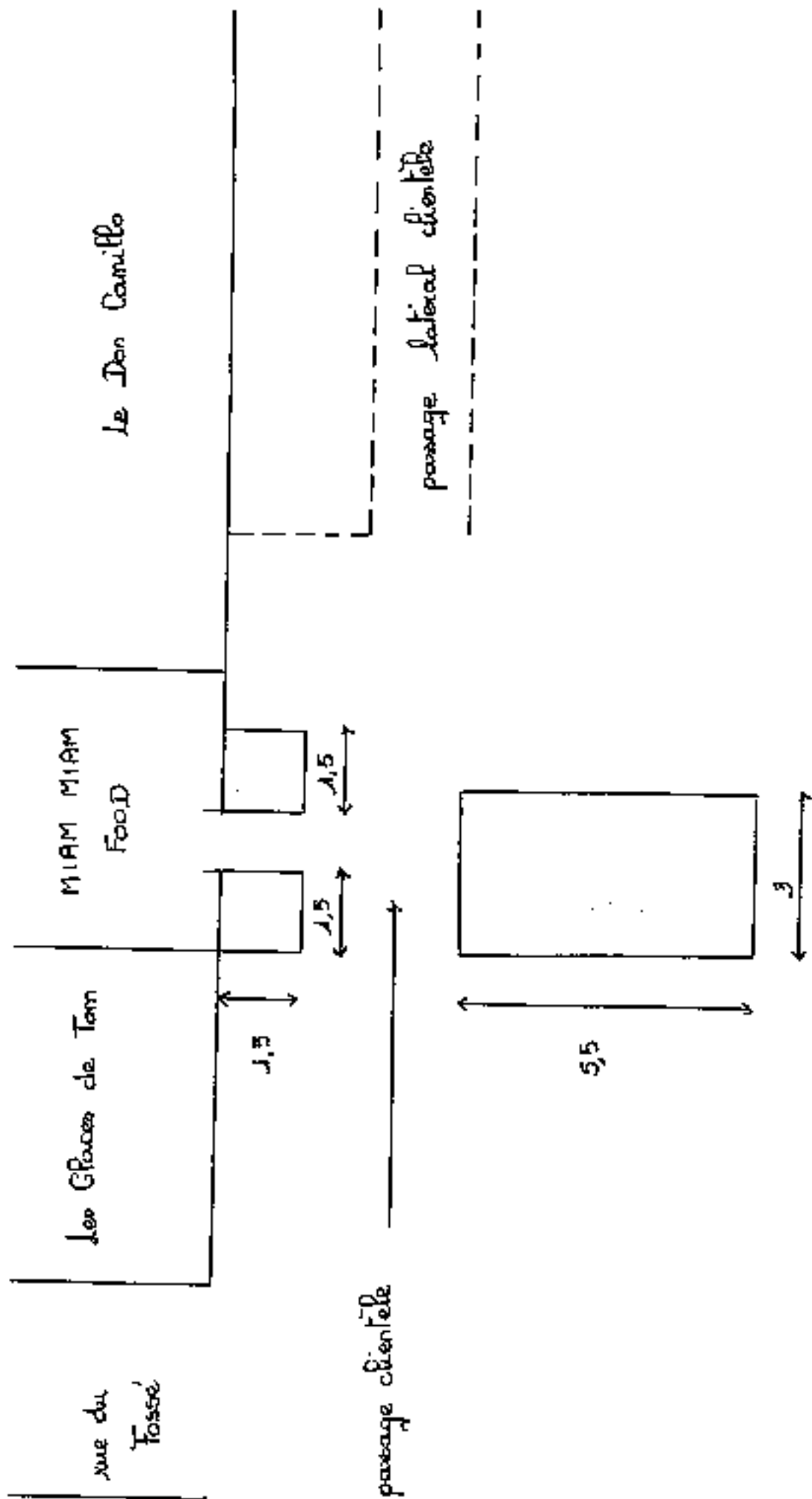
au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	21 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
X	STORE	Nombre : 1
X	PARASOL (S)	Nombre : 1
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :



$$\text{Terrasse} = 2,1 \text{ m}^2$$

Stouffez et Masse Demarais

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

13 AVR. 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 9, rue Baudina
Samedi 3 avril 2021 de 8H à 15H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.313A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Chloé FLOUQUET et Monsieur Théo CARON, 9 rue Baudina, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Chloé FLOUQUET et Monsieur Théo CARON d'effectuer un déménagement au 9, rue Baudina, ladite rue sera fermée à la circulation samedi 3 avril 2021 de 8H à 15H.

ARTICLE 02 : Madame Chloé FLOUQUET et Monsieur Théo CARON seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame Chloé FLOUQUET et Monsieur Théo CARON faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Chloé FLOUQUET et Monsieur Théo CARON
9, rue Baudina
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 18 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Installation de nouvelles enseignes agence Century 21
8-10 avenue Jean Jaurès et 47 avenue Jean Jaurès
Lundi 26 Avril 2021 de 8h à 18h
Mise en place d'un échafaudage et neutralisation d'une place de
stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.314A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise DEXA AGENCEMENT, 178 rue Saint Mare, 41200 ROMORANTIN LANTHENAY,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise DEXA AGENCEMENT interviendra pour le compte de l'agence CENTURY 21, **Lundi 26 Avril 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la dépose des enseignes au 47, avenue Jean Jaurès et l'installation des enseignes à la nouvelle agence au 8, avenue Jean Jaurès, un échafaudage roulant sera mis en place **Lundi 26 Avril 2021 de 8H à 18H**. Une place de stationnement sera également neutralisée devant le 8, avenue Jean Jaurès de **8H à 18H**.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise DEXA AGENCEMENT aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

ARTICLE 06 : L'entreprise DEXA AMENAGEMENT devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme(s) trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DEXA AGENCEMENT
178, rue Saint Marc
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Fait à Montélimar, le 18 mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
BOULEVARD DU PECHER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.315A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/03/2021 au 02/04/2021 sur BOULEVARD DU PECHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 18/03/2021 par laquelle SOLS demeurant Zone Artisanale de Fiancey 26250 LIVRON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD DU PECHER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLS demeurant Zone Artisanale de Fiancey 26250 LIVRON d'effectuer une reprise des dalles, la circulation et le stationnement BOULEVARD DU PECHER seront réglementés du 29/03/2021 au 02/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par (I) (SOLS).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMESBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
 Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.316A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/04/2021 au 13/04/2021 sur RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 18/03/2021 par laquelle CBM RESEAUX demeurant ZI Nord 07400 LE TEIL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CBM RESEAUX demeurant ZI Nord 07400 LE TEIL d'effectuer un branchement d'eaux usées, la circulation et le stationnement RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY seront réglementés du 08/04/2021 au 13/04/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours. La rue sera réouverte le soir à la circulation.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CBM RESEAUX.

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JEAN JAURES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.03.317A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 05/04/2021 au 30/04/2021 sur AVENUE JEAN JAURES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 18/03/2021 par laquelle CPCP TELECOM demeurant ZAC N°1 Les Bouillides Traverse des Brucs 06560 VALBONNE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JEAN JAURES

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CPCP TELECOM demeurant ZAC N°1 Les Bouillides Traverse des Brucs 06560 VALBONNE d'effectuer l'ouverture de chambres pour réparation sur réseaux télécom, la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES seront réglementés du 05/04/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'impossibilité de travailler en chaussée réduite la circulation est alternée par alternat manuel.

L'alternat ne sera pas autorisé en journée.

Si l'intervention avec chaussée rétrécie n'est pas possible, l'alternat est autorisé à partir de 18 H 30.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par (CPCP TELECOM).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prenant effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de placo, 20 rue Pierre Julien
Mercredi 24 mars 2021 de 13H30 à 16H30
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.318A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise Bernard PHILIBERT, ZI Les Malalomes, 17 rue Jacques Monod, 26700 PIERRELATTE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise Bernard PHILIBERT effectuera une livraison de placo au 20, rue Pierre Julien, mercredi 24 mars 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion de livraison au 20, rue Pierre Julien, ladite rue sera interdite à la circulation mercredi 24 mars 2021 de 13H30 à 16H30.

ARTICLE 03 : L'entreprise Bernard PHILIBERT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise Bernard PHILIBERT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Bernard PHILIBERT
ZI Les Malalomes
17, rue Jacques Monod
26700 PIERRELATTE

Fait à Montélimar, le 22 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
86, AVENUE SAINT-LAZARE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.03.319A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/03/2021 au 30/04/2021 sur 86, AVENUE SAINT-LAZARE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 18/03/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 86, AVENUE SAINT-LAZARE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une intervention sur le réseau télécom, (réparation de conduites, ferrassement et pose d'une chambre) la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-LAZARE seront réglementés du 29/03/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE LA GARDETTE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.03.320A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/03/2021 au 30/04/2021 sur CHEMIN DE LA GARDETTE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/03/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA GARDETTE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE d'effectuer un(e) intervention sur le réseau ENEDIS (raccordement aéro-souterrain), la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA GARDETTE seront réglementés du 25/03/2021 au 30/04/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardat SOULTOINE (GIAMMATTEO / A.E.I).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué.

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PN/JAG-2021.03.321A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 15 mars 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame LOPEZ Sylvia, représentant l'association « Les cartables bleus », est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Ancien Camping des 2 saisons,
Chemin des Alexis
Vente de vêtements, vaisselle, bibelots...

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le :
Dimanche 30 Mai 2021, à titre précaire et révocable et sous réserve que les marchés de plein air soient toujours autorisés à cette date.

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.



Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 01 AVR. 2021

Le Maire.

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG-2021.03.322A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2013.02.136A du 14 mars 2013 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Madame LAFON Stéphanie.

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame LAFON Stéphanie est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

WOOD STOCK
104 rue Pierre Julien

ou vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
X	ETALAGE	2 mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- Marchés hebdomadaires.
- Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 01 AVR. 2021

Pour le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pôle Services à la Population
Fôires, Marchés & Stationnement
PN/AG -2021.03.323A
Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la Monsieur JENDOUBI Fehrid représentant la S.A.S.U AMERICAN STREET

ARRETE

ARTICLE 01 : La S.A.S.U. American Street est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

AMERICAN STREET
41 Boulevard Meynot

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	22,5 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

LE
GRILLON

ESPRIT
DE FAMILLE

KIM LONG

RESTAURANT
SAKURA

AMERICAN
STREET

Terrasse = $22,5 m^2$

4,5

5

ARBRE

ARBRE

ARBRE

vue
Circulaire

Stationnement

couloir piétons

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres ou moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Tables,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libre les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 01 AVR. 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 9, rue Baudina
Samedi 10 Avril 2021 de 9h à 17h
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.03.324A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame PAYET Manon, 22 cours des Platanes, 26760 MONTELEGER,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame PAYET Manon d'effectuer un déménagement au 9, rue Baudina, ladite rue sera fermée à la circulation Samedi 10 Avril 2021 de 09h à 17h.

ARTICLE 02 : Madame PAYET Manon sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame PAYET facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame PAYET Marion
22 cours des Platanes
26760 MONTELEGER

Fait à Montélimar, le 22 Mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Abattage d'un arbre rue Paul Cézanne
Du lundi 29 mars au vendredi 2 avril 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.325A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera l'abattage d'un arbre, rue Paul Cézanne, du lundi 29 mars au vendredi 2 avril 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation rue Paul Cézanne, sera interdite deux journées, du lundi 29 mars au vendredi 2 avril 2021, de 8H à 17H, selon les conditions climatiques.



ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE devra mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
230, chemin des Vignes
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 22 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PROLONGATION

RUE LOUIS ARAGON, CHEMIN DES THUYAS et BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE
Direction du Cadre de VieNos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.03.326A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
L3221-4 et L3221-5,
Vu l'arrêté 2021.02.178A du 15/02/2021, par laquelle RIVASI B.T.P. 16, avenue Lieutenant
Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le
domaine public.
Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2021.02.178A du 15/02/2021, autorisant l'occupation du domaine
public pour travaux localisés sur :

- RUE LOUIS ARAGON
- CHEMIN DES THUYAS
- BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU

, sont prorogées jusqu'au 23/04/2021 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le
Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de
la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche
prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être sollicité dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
29,CHEMIN DE LA DAME

---oOo---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.327A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/04/2021 au 09/04/2021 sur CHEMIN DE LA DAME, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 22/03/2021 par laquelle SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 29, CHEMIN DE LA DAME

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR d'effectuer une intervention sur le réseau Télécom (raccordement aérien avec nacelle) la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA DAME seront réglementés du 06/04/2021 au 09/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur AIDOU DI TEISSIR (SOLUTIONS 30).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.



Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim DUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foire, Marchés & Stationnement
PN/AG- 2021.03.328A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SARL LE CHAHDI MARRAKECH,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL LE CHAHDI MARRAKECH est autorisé à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LE MARRAKECH
23 Boulevard Aristide Briand

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	21 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 15 AVR. 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

Stationnement interdit sur les parkings à l'angle de la rue du Général Chabrilan et la rue du 45ème Régiment de transmission à partir de vendredi 26 mars 2021, 14H

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.329A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT que les deux terrains vagues situés à l'angle de la rue du Général Chabrilan et de la rue du 45ème Régiment de Transmission ne constituent pas une zone de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les deux parkings situés à l'angle de la rue du Général Chabrilan et de la rue du 45ème Régiment de Transmission seront interdits au stationnement à compter de **vendredi 26 mars 2021, 14H.**

ARTICLE 02 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

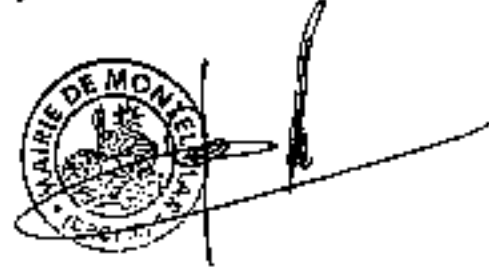
ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MONTEILIMAR' and '1830'. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES CONTREBANDIERS et ROUTE D'ALLAN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.03.330A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/03/2021 au 23/04/2021 sur les CHEMIN DES CONTREBANDIERS et ROUTE D'ALLAN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 23/03/2021 par laquelle ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleu et Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES CONTREBANDIERS et ROUTE D'ALLAN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleu et Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI d'effectuer une intervention sur le réseau de fibre optique, (tirage de fibre de chambre à chambre) la circulation et le stationnement CHEMIN DES CONTREBANDIERS et ROUTE D'ALLAN seront réglementés du 25/03/2021 au 23/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur CHAKER SEMRI (ISRASEM TELECOM).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préserve le droit de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de date motivée vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE D'ESPOULETTE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.03.331A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/04/2021 au 25/05/2021 sur AVENUE D'ESPOULETTE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,
Vu la demande en date du 23/03/2021 par laquelle AXIONE demeurant 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Jennifer MOUNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE D'ESPOULETTE**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AXIONE demeurant 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Jennifer MOUNIER d'effectuer une intervention sur le réseau de fibre optique, (tirage de fibre optique de chambre à chambre) la circulation et le stationnement AVENUE D'ESPOULETTE seront réglementés du 12/04/2021 au 25/05/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jennifer MOUNIER (AXIONE).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué.

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

274/336

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE LA ROCHELLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.03.332A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/04/2021 au 28/05/2021 sur 24 CHEMIN DE LA ROCHELLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 23/03/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 24 CHEMIN DE LA ROCHELLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL d'effectuer le remplacement du réseau aérien ENEDIS (poteau béton). Les travaux seront réalisés avec un camion nacelle, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA ROCHELLE seront réglementés du 06/04/2021 au 28/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2: L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien CHARPENEL (SOBECA).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.



- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui est alors échu introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Stationnement interdit du boulevard Gambetta
à l'avenue Stéphane Mallarmé*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.333A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT que le stationnement anarchique des véhicules ne permet pas d'assurer des conditions normales de sécurité aux usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le stationnement sera interdit boulevard Gambetta , depuis le rond-point jusqu'à l'avenue Stéphane Mallarmé, des deux côtés de la voie.

ARTICLE 02 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

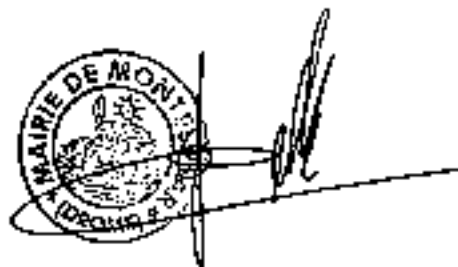
ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MONTEILIMAR' and '1808'. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
 RUE DE RAVENSBURG - CHEMIN DES GREZES - RUE BARNIER - CHEMIN DES ALEXIS
 AVENUE GENERAL CHARLES DE GAULLE - RUE LEON BLUM

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.334A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/04/2021 au 30/04/2021 sur RUE DE RAVENSBURG, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,
 Vu la demande en date du 23/03/2021 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyral - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE RAVENSBURG-CHEMIN DES GREZES - RUE BARNIER - CHEMIN DES ALEXIS - AVENUE DU GENERAL CHARLES DE GAULLE - RUE LEON BLUM

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyral - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR d'effectuer la reprise de l'ampoules sur le réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement RUE DE RAVENSBURG-CHEMIN DES GREZES - RUE BARNIER - CHEMIN DES ALEXIS - AVENUE DU GENERAL CHARLES DE GAULLE - RUE LEON BLUM seront réglementés du 12/04/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. L'intervention sur l'avenue Général Charles de Gaulle devra se faire après 19h00.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P..



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre cotaré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
6, CHEMIN DE LA RESSE, 24, AVENUE SAINT-MARTIN, RUE LEON BLUM et 19, RUE
SAINT-GAUCHER
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.335A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/04/2021 au 30/04/2021 sur les : 6 CHEMIN DE LA RESSE, 24, AVENUE SAINT-MARTIN, RUE LEON BLUM, 19, RUE SAINT-GAUCHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/03/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : 6, CHEMIN DE LA RESSE, 24, AVENUE SAINT-MARTIN, RUE LEON BLUM, 19, RUE SAINT-GAUCHER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (prise de tampons) la circulation et le stationnement 6, CHEMIN DE LA RESSE, 24, AVENUE SAINT-MARTIN, RUE LEON BLUM et 19, RUE SAINT-GAUCHER seront réglementés du 01/04/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 6 : La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 7 : DEVIATION pour l'intervention rue St Gaucher

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 le lundi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : .RUE SAINT-GAUCHER

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

ARTICLE 9 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 10 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution broctée/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELLMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELLMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim DUMÉDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

284/336

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, RUE SAINT-GAUCHER, RUE PAUL
LANGEVIN(PARKING), AVENUE DES CATALINS et RUE GENERAL CHARETON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf.:KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro: 2021.03.336A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/04/2021 au 09/04/2021 sur les RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, RUE SAINT-GAUCHE, RUE PAUL LANGEVIN(PARKING),AVENUE DES CATALINS, RUE GENERAL CHARETON , et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/03/2021 par laquelle DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, RUE SAINT-GAUCHER, RUE PAUL LANGEVIN,(PARKING) AVENUE DES CATALIN, RUE GENERAL CHARETON

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS d'effectuer la création de places handicapés, (marquage, bandes podas) la circulation et le stationnement RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, RUE SAINT-GAUCHER, RUE PAUL LANGEVIN(PARKING), AVENUE DES CATALINS et RUE GENERAL CHARETON seront réglementés du 06/04/2021 au 09/04/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers .Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé , de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.



Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 0,14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Samuel CROS (DELTA SIGNALISATION).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMERDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE SAILLENS**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.03.337A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 25/03/2021 par laquelle ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur ROMAIN LAMBERT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE SAILLENS

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur ROMAIN LAMBERT d'effectuer le déplacement de poteaux Télécom et du réseau existant (création de réseaux souterrains), la circulation et le stationnement CHEMIN DE SAILLENS seront réglementés du 26/04/2021 au 28/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.



Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussées. Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 26/04/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VAUDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU PLAN SUD et CHEMIN DES MARRONNIERS(en agglomération)

---=000=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.03.338A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/04/2021 au 21/05/2021 sur les CHEMIN DU PLAN SUD et CHEMIN DES MARRONNIERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/03/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PLAN SUD et CHEMIN DES MARRONNIERS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO d'effectuer une intervention sur le réseau TELECOM (tirage de câbles dans réseaux existants), la circulation et le stationnement CHEMIN DU PLAN SUD et CHEMIN DES MARRONNIERS (en agglomération) seront réglementés du 06/04/2021 au 21/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gerson SANTO (CONSTRUCTEL).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier,

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/03/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement

PN/DH/2021.03.339A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Madame Marie-Hélène OZOUF

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Marie-Hélène OZOUF représentant la EURL La Compagnie est autorisée occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

MILLENIUM
26-28 RUE PIERRE JULIEN

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
X	ETALAGE	2 mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIÈRE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

13 AVR. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foire, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.340A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Madame BRUAS Nadia,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame BRUAS Nadia est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

NAILS MAVIDA
26 rue Roger Poyol

ou vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol au tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le Juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 13 AVR. 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

Le 26 mars 2021

Arrêté n° 2021.03.341 A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mr NORBERT GRAVES,
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Norbert GRAVES est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 3 avril 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton
135 route de Valence
Lundi 12 avril 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 8H à 10H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.03.342A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Madame BONNEFOY Anne, 135 route de Valence, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la livraison et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame BONNEFOY autorisera une entreprise à stationner devant son domicile pour une livraison de béton au 135 route de Valence **lundi 12 avril 2021 de 8H à 10H.**

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner un camion toupie, une voie de circulation sera neutralisée, à hauteur du 135 route de Valence, **lundi 12 avril 2021 de 8H à 12H.**

ARTICLE 03 : L'entreprise sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Elle devra par ailleurs, baliser et sécuriser l'entrée de Madame BONNEFOY puisque cette dernière est à proximité d'un grand axe routier.

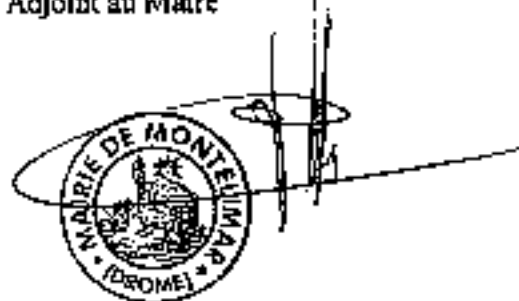
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame BONNEFOY Anne
135 route de Valence
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 26 Mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Tournage d'un film
à l'Hôtel le Sphinx
le Jeudi 15 et Vendredi 16 Avril 2021
Stationnement interdit boulevard Marre Desmarrais*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF – 2021.03.343A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service Événementiel de la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du tournage et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le tournage d'un film aura lieu dans les locaux de l'Hôtel le Sphinx, boulevard Marre Desmarrais, le **Jeudi 15 Avril 2021 de 11h à 20h** et le **Vendredi 16 Avril 2021 de 14h à minuit**.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit :

Pour le stationnement des véhicules de la Production du film :

- sur la totalité du parking sud du Jardin Public: 10 places de stationnement seront neutralisées après le carrousel côté voie descendante

- 6 places de stationnement seront neutralisées le long des WC publics du Jardin Public côté voie descendante

- 3 places de stationnement seront neutralisées face aux Bars Le Rallye et Couleurs Cafés boulevard Marre Desmarais

- des autorisations de stationnement seront délivrées pour le stationnement de deux petits poids lourds le long de la terrasse des Bars le Rallye et Couleurs Cafés et pour un véhicule utilitaire devant la fontaine boulevard Marre Desmarais

du Mercredi 14 Avril 2021, 16h au Samedi 17 Avril 2021, 12h.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

La Police Municipale mettra en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers huit jours avant l'évènement.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Un projecteur de cinéma sera installé devant le Snack 32 rue des Quatre Alliances du Mercredi 14 Avril 2021, 16h au Samedi 17 Avril 2021, 12h.

Le Kiosque du Jardin Public sera réservé pour l'installation de la zone de restauration des acteurs et techniciens.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29 Mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALJAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal Administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL N°2021.03. 344A**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU CHEF DU SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION GENERALE**

Le maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.423-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-6, L.111-8, L.111-8-3 et L.122-1 et L.511-1 et suivants ;

Vu le code de Santé Publique et notamment l'article L.3213-2 ;

Vu l'arrêté n°2021.260A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Guy JANUEL, Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar en date du 23 mars 2021 suivant délibération du Conseil municipal n°2.0 du 25 février 2021 et délibération du Conseil communautaire n°1.3 du 10 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'utiliser tous les moyens et prendre toutes les mesures autorisées par la loi et la réglementation visant à l'efficience du service commun de la Direction Générale dans l'exécution de ses missions pour le compte de la commune de Montélimar ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy JANUEL, Chef du service commun de la Direction Générale et qui a autorité sur l'ensemble des services municipaux, notamment en ce qui concerne :

- Les réponses aux demandes d'informations des administrés, les confirmations de réception de toutes pièces, la correspondance et les courriers administratifs courant n'entraînant pas de prise de décision ;
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Les certifications des dates de réception des documents transmis en préfecture de la Drôme et sous-préfecture de Nyons ;
- Les certifications du caractère exécutoire des actes ;
- Les notes et circulaires internes portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services municipaux ;
- Les bordereaux d'envoi et de transmission ;
- Les certifications de services faits ;

- Les courriers relatifs à l'information et à la communication du Risques ;
- Les significations d'huissiers et d'avocats ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat de police ;
- Les autorisations de buvettes temporaires ;
- Les ordres de missions ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les documents relatifs à l'évaluation des agents ;
- Les actes et arrêtés relatifs au personnel stagiaire et titulaire (nominations, titularisations, changement d'échelon, reclassements, détachements, mises à disposition, mutations, mesures disciplinaires...) ;
- Les éléments de procédure et les décisions portant mesures disciplinaires pour les personnels non titulaires ;
- Les arrêtés relatifs à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- Les certificats administratifs (d'exercice, états de service, demandes de validation de service...) ;
- Les retenues sur salaires ;
- Les contrats de travail de remplacement de fonctionnaire ou agent non titulaire momentanément indisponible, consécutif à la vacance d'un emploi ou à l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire ou encore liés à l'accroissement temporaire d'activité ;
- Les conventions, bulletins d'inscriptions auprès d'organismes de formations ;
- Les attestations Assocéc, maladies, d'emplois, de fins d'emploi ;
- Les déclarations d'accidents au travail ;
- Les documents médicaux pour le Comité Médical et la Commission de Réforme ;
- Les décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice syndical, participation aux assemblées électives et organismes professionnels, événements familiaux...
- Les réponses aux demandes d'emploi, saisonniers, stagiaires ;
- Les conventions de stages des élèves relevant de l'enseignement ;
- Les actes d'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démonir, les déclarations préalables et les autorisations de travaux ;
- Les permissions de voirie, les autorisations de voirie, les permis de stationnement et les autorisations d'entreprendre des travaux sur les voiries communales ;
- Les arrêtés de circulation ;
- Les actes et correspondances relatifs à la gestion des places de stationnement des taxis ;
- Les demandes d'avis au service du Domaine ;
- Les documents et courriers relatifs au recensement légal de la population et au répertoire des immeubles localisés (RIL) ;
- Les correspondances relatives à l'instruction, aux autorisations, refus et redevances de pose d'enseigne, pré-enseigne et publicité ;
- Les correspondances et permis de détention relatifs aux chiens classés en 1^{er} et 2^{ème} catégorie dits chiens dangereux ;
- Les arrêtés d'euthanasie des animaux dangereux ;
- Les actes liés à la mise en oeuvre des procédures de péril visées aux articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les notifications des coefficients de révision des prix, des loyers et des redevances ;
- Les mandats, les mandats d'annulations et leurs bordereaux, les titres (y compris titres d'annulation), bordereaux afférents et avis des sommes à payer ;
- Les rejets de mandats, de titres et leurs bordereaux ;
- Les arrêtés relatifs aux demandes d'admission en soins psychiatriques.

Article 2 : Les délégations de signature prévues par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Article 54 : 20210330013

07 AVR 2021

026-2320013

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'arrêté au représentant de l'État dans le département, de sa notification et

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guy JANUEL, Chef du service commun de la Direction Générale et copie adressée à :

- . Monsieur le Préfet de la Drôme,
- . Madame la Trésorière Principale de Montélimar.

Fait à Montélimar, le - 7 AVR. 2021

Le Maire,



Reçu notification le :

Guy JANUEL

ARRETE MUNICIPAL

*Commémoration du Génocide Arménien
Dépôt de gerbes au Monument aux Morts et Parvis Chamier
Samedi 24 avril 2021 à 12H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.345A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par Monsieur Régis PANOSSIAN, Président de l'Association Culture Arménienne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes sera organisé au Monument aux Morts, et devant le Parvis Chamier, **samedi 24 avril 2021 à 12H**, dans le cadre de la commémoration du Génocide Arménien par l'Association Mémoire et Culture Arménienne.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et considérés gênants **samedi 24 avril 2021 de 6H à 13H**, partie sud du Monument aux Morts, place de la République.



ARTICLE 03 : A l'issue de la cérémonie au Monument aux Morts, un défilé se dirigera sur le parvis Chamier. La circulation sera momentanément déviée par les services de la Police Municipale. Le cortège empruntera les allées provençales dans le sens Nord/Sud.

ARTICLE 04 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et gênant le déroulement de la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur PANOSSIAN Régis
Président de l'Association Culture Arménienne
Maison des Services Publics - Quartier Saint Martin
26200 MONTE LIMAR -

Fait à Montélimar, le 29 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 6 Place du Théâtre
Résidence Villa Nova
Mardi 27 Avril 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 09h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.03.346A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de Déménagements Piquard, Z.A du Meyrol, 1 rue Roger Morin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société de Déménagements PIQUARD effectuera un déménagement devant le 6 Place du Théâtre, à la Résidence Villa Nova, le **Mardi 27 Avril 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation devant la résidence sera réduite à une seule voie de circulation à la hauteur du déménagement, face au 6 Place du Théâtre, le **Mardi 27 Avril 2021 de 09h à 17h**.

ARTICLE 03 : La société de déménagements devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements PIQUARD
Z.A du Meyrol
1 rue Roger Morin
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 29 Mars 2021

Monsieur Jean Michel GUAIGAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Journée Nationale de la Déportation et 76ème anniversaire de la
libération des camps de concentration
Dépôt de gerbes à la Stèle des Déportés
Dimanche 25 avril 2021 à 10H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.03.347A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par la Fédération Nationale des Déportés Internés, Résistants et Patriotes, Vie Associative – Maison des Services Publics, Saint-Martin 26200 Montélimar

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes aura lieu à la Stèle des Déportés dimanche 25 avril 2021 à 10H dans le cadre de la Journée Nationale de la Déportation et du 76ème anniversaire de la libération des camps de concentration.



ARTICLE 02 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue, à la demande de la Police Municipale, au rond-point de la Stèle des Déportés et des Résistants dimanche 25 avril 2021 de 9H à 12H .

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fédération Nationale des Déportés
Maison des Services Publics
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 29 mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit plus être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement

PN/AG- 2021.03.348A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SAS SOMACRY représentée par Monsieur Marc LATROYE,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SAS SOMACRY est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LE PROVENCE
95 route de Valence

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	5 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 13 AVR. 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DEPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTELMAR
Commune de MONTELMAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fermeture d'un Etablissement Recevant du Public

ARRETE DU MAIRE N°2021. 03.349A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°79.587 du 11 juillet 1979 relative à la modification des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le jugement du tribunal de Commerce De Romans en date du 06 janvier 2020 prononçant la liquidation judiciaire simplifiée

Considérant que l'établissement a cessé son activité,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'établissement dénommé HOSTELLERIE DES PINS situé 148 route de Marseille à MONTELMAR, classé en type ONL de la 4^{ème} catégorie et en type PO de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter du 06 janvier 2020.
- ARTICLE 2 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MONTELMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.

Fait à MONTELMAR, le 29/03/2021

Le Maire,

DIFFUSION :

- Contrôle de légalité
- S.D.I.S.
- Police Nationale
- Exploitant

ARRÊTÉ N° 2021.03.350A
PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR
TITULAIRE ET DE SON MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE
D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE PROGRAMMATION ÉVÉNEMENTIELLE
DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Le Maire de Montélimar,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision 2021.03.30D portant modification de la création de la régie d'avances pour le service programmation événementielle de la Mairie de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre-Alexandre GROTTO est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du service programmation événementielle, à compter du 1^{er} avril 2021, en remplacement de Madame Caroline SEVERIN, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pierre-Alexandre GROTTO sera remplacé par :

- Elisabeth MEYNOL

Mandataire suppléant

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre-Alexandre GROTTO est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3800 euros.

ARTICLE 4 :

Monsieur Pierre-Alexandre GROTTO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 euros.

ARTICLE 5 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar le 29 MARS 2021

Le Maire de Montélimar



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Le Comptable Assignataire

Monsieur Pierre Alexandre GROTTO

(Signature précédée de la mention

« Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

Madame Elisabeth MEYNOL

(Signature précédée de la mention

« Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
rue Hippolyte Chauchard*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.03.351A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur la rue Hippolyte Chauchard à son intersection avec la rue du 19 Mars 1962.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30 Mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALLARY
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
rue Nestor Bes*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.03.352A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur la rue Nestor Bes à son intersection avec l'avenue Jean Henri Pronpsault.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30 Mars 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement résidence « Carré Molière » rue de la Gendarmerie
Jeudi 29 Avril 2021
Circulation interdite
de 09h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.03.353A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de déménagements DEMECO, 87 avenue de Marseille, 26 000 VALENCE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société DEMECO Déménagements d'effectuer un déménagement à la résidence Carré Molière, la circulation sera interdite 10 rue de la Gendarmerie le Jeudi 29 Avril 2021 de 09h à 18h.

ARTICLE 02 : La société DEMECO sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la société DEMECO facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Société DEMECO
87 avenue de Marseille
26 000 VALENCE

Fait à Montélimar, le 30 Mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALER
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
13, RUE ARTHUR RIMBAUD

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.354A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/04/2021 au 26/04/2021 sur 13, RUE ARTHUR RIMBAUD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/03/2021 par laquelle CBM RESEAUX demeurant ZI Nord 07400 LE TEIL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 13, RUE ARTHUR RIMBAUD

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CBM RESEAUX demeurant ZI Nord 07400 LE TEIL d'effectuer un branchement d'eaux usées, la circulation et le stationnement 13, RUE ARTHUR RIMBAUD seront réglementés du 15/04/2021 au 26/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CBM RESEAUX.

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS ARAGON - ROUTE DE DIEULEFIT (RD 540)(en agglo)

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.355A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/04/2021 au 25/06/2021 sur la RUE LOUIS ARAGON - ROUTE DE DIEULEFIT (RD540) et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/03/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS ARAGON - ROUTE DE DIEULEFIT (RD 540)

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (Dépose de poteaux béton et enfouissement des réseaux), la circulation et le stationnement RUE LOUIS ARAGON - ROUTE DE DIEULEFIT (RD 540) seront réglementés du 19/04/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30". L'intervention se déroulant sur une Route Départementale, celle-ci est soumise à autorisation du centre technique départemental. La rue Louis ARAGON sera barrée le temps des travaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurinne TESQUET (GIAMMATTEO / A.E.I.).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim QUMEDDOR

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage (rognage de souches)
rue Saint Martin
du Lundi 12 au Vendredi 16 Avril 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 08h à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.03.356A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la société L'Arbre et la Pierre, 230 chemin des Vignes, 26740 Montboucher sur Jabron,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'Arbre et la Pierre effectuera des travaux d'élagage, rognage des souches, rue Saint Martin, du **Lundi 12 Avril au Vendredi 16 Avril 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée et le stationnement sera interdit rue Saint Martin, du **Lundi 12 Avril au Vendredi 16 Avril 2021**, de 08h à 16h.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'Arbre et la Pierre devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30 Mars 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE BARNIER, CHEMIN DES ALEXIS, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE LEON
BLUM, CHEMIN DES GREZES et RUE DE RAVENSBURG

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.03.357A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/04/2021 au 30/04/2021 sur les RUE BARNIER, CHEMIN DES ALEXIS, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE LEON BLUM, CHEMIN DES GREZES, RUE DE RAVENSBURG, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/03/2021 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : RUE BARNIER, CHEMIN DES ALEXIS, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE LEON BLUM, CHEMIN DES GREZES, RUE DE RAVENSBURG

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTELMAR d'effectuer une) intervention sur le réseau d'eaux usées (reprise des tampons), la circulation et le stationnement RUE BARNIER, CHEMIN DES ALEXIS, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE LEON BLUM, CHEMIN DES GREZES et RUE DE RAVENSBURG seront réglementés du 12/04/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2:

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P..



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU, RUE DE LA GENDARMERIE
QUAI DU ROUBION, PONT ROOSEVELT

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.03.358A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/04/2021 au 07/05/2021 sur les : AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYG, RUE DE LA GENDARMERIE, QUAI DU ROUBION, PONT ROOSEVELT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/03/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU, RUE DE LA GENDARMERIE, QUAI DU ROUBION, PONT ROOSEVELT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX d'effectuer la réfection de la chaussée, la circulation et le stationnement AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU, RUE DE LA GENDARMERIE, QUAI DU ROUBION, PONT ROOSEVELT seront réglementés du 12/04/2021 au 07/05/2021. **TRAVAUX DE NUIT (20 H00 - 6 H 00)** Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit 24 H/24 H et 7J/7J, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 20 H00 à 6 H 00.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, 24H/24H et 7J/7J. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 20 H 00 à 6 H 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours. La réfection devra être réalisée en grave bitume (GB5) sur 12 cm + 6 cm de BBSG.

ARTICLE 5 : DEVIATION

L'intersection des Avenues d'Aygu et de Kennedy sera fermée à la circulation de nuit (de 20 H 00 à 6 H 00) du lundi au vendredi. Réouverture à la circulation la journée et le week-end. Une déviation via les itinéraires conseillés sera mise en place du lundi au vendredi et de 20 H 00 à 6 H 00 pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Drôme-Ardèche.

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/03/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les Délais MOUS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
PERMIS DE STATIONNEMENT TAXIS**POLE SERVICES A LA POPULATION**

Foires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.03.359A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral n°3877 du 30 juillet 1997, relatif à la circulation et l'exploitation dans le département de la Drôme des véhicules taxis,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N°01-4249 du 20 septembre 2001, modifiant l'article 17 de l'arrêté n°3877 du 30 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des tarifs des Taxis,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 1976 portant règlement des taxis ou voitures de place,

VU l'arrêté municipal du 12 avril 1978, portant modification de l'article 19 de l'arrêté municipal du 6 septembre 1976,

VU la demande présentée par la Société AMT TAXI CLOVIS LION.

ARRETE

ARTICLE 01 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2019.04.353A du 25 avril 2019.

ARTICLE 02 : Société AMT TAXI CLOVIS LION domiciliée,
560 chemin de Gondilhac 26740 Montbaucher sur Jabron

est autorisée à stationner

avec le véhicule de marque MERCEDES BENZ
immatriculé FD-384-YD

N° dans la série du type	M10MCDVPUL0Y127
Puissance	6
Numéro de Série	EWDD2052361F748128
Nombre de places	5

sur le territoire de la commune de Montélimar dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est délivrée sous le N° 08, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de la Drôme,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 04 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le Juge administratif.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 19 AVR. 2021

Le Maire,


Pauline SAVIN
L'Adjoint délégué.

Ghislaine SAVIN
336/336